

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Prix de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
Prix de la Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Prix étranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au n° des années antérieures	60 fr.	
Par poste majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
si n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

14 juillet 1962 186 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'ambassadeur de la République du Mali 498

20 juillet 196 P.G.-R.M. — Décret portant additif au décret n° 268 P.G.-R.M. du 12 octobre 1960 créant un comité de Direction économique en République du Mali 498

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité 499

Ministère de l'Intérieur,

de l'Information et du Tourisme

15 juillet 1962 189. — Décret portant assignation à résidence du sieur Thiémoko Coulibaly ... 499

20 juillet 192. — Décret approuvant le compte administratif de l'exercice 1960 de la commune de Sikasso 499

27 juillet 193. — Décret approuvant le budget additionnel de l'exercice 1961 de la commune de Sikasso 499

**Ministère du Plan
et de l'Economie rurale**

27 juillet 1962 194 DOM. — Décret portant affectation du titre foncier n° 41 du cercle de Gao à la région de Gao 499

Ministère des Finances

27 juillet 1962 190. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 500

27 juillet 195. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 500

28 juillet 197. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 500

2 août 198. — Décret portant attribution d'une prime spéciale dite prime d'enseignant aux personnels de l'Enseignement ressortissants de la Fonction publique malienne 501

20 juillet 630 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Tall Karamoko, ex-infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon du cadre local du Soudan. 502

24 juillet 632 M.F. — Arrêté portant organisation financière de la Société dénommée « Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali » 503

Ministère de l'Education

Personnel 504

Ministère de la Santé publique

Personnel 515

Ministère des Transports et des Télécommunications

1^{er} août 1962 653. — Arrêté portant ouverture de recettes-distributions 515

**Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales**

27 juillet 1962 191 P.G.-M.F.P.T.A.S. — Décret fixant le régime d'allocations familiales applicables aux femmes fonctionnaires 515

28 juillet 645 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4. — Arrêté portant ouverture de concours pour l'accès aux corps supérieurs des Postes et Télécommunications de la République du Mali 515

1 ^{er} août	655 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4. — Arrêté portant ouverture de concours professionnels pour l'accès aux corps locaux des Postes et Télécommunications de la République du Mali	517
Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales		
1 ^{er} août 1962	654. — Arrêté portant réorganisation de l'école des Infirmiers vétérinaires du Mali	527
Gouverneur de Région de Bamako		
19 juillet 1962	76 G. — Décision rapportant la décision n° 69 G. du 13 juillet 1962 portant autorisation d'ouverture et de quotient de débit de boisson	529
30 juillet	77 G. — Décision approuvant la décision n° 66 du 14 juillet 1962 du Maire de la commune de Bamako	529
30 juillet	78 G. — Décision approuvant la décision n° 68 du 19 juillet 1962 du Maire de la ville de Bamako	529
29 juillet	79 G. — Décision approuvant la décision n° 67 du 18 juillet 1962 du Maire de la commune de Bamako	529
Gouverneur de Région de Kayes		
Personnel		529
Gouverneur de Région de Gao		
27 juillet 1962	26 R.G. — Arrêté portant approbation du budget primitif pour l'exercice 1962 de la commune de Tombouctou	529
27 juillet	27 R.G. — Arrêté portant approbation de délibération du conseil municipal de Tombouctou	529
PARTIE NON OFFICIELLE		
Avis de demande d'immatriculation		530
Annonces		530

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 186 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'ambassadeur de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9 :

- Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement :

Vu les nécessités du Service ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Sangaré, précédemment conseiller d'ambassade à Conakry, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès des Républiques Fédérales de Nigeria et du Cameroun pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 2. — M. Amadou N'Douré, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller d'ambassade à Lagos pour compter de la prise de service.

Art. 3. — Le Ministre délégué des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

N° 196 P.G.-R.M. — DÉCRET portant additif au décret n° 268 P.G.-R.M. du 12 octobre 1960 créant un Comité de Direction économique en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu le décret n° 268 P.G.-R.M. du 12 octobre 1960 portant création d'un Comité de Direction économique en République du Mali ;

Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 268 P.G.-R.M. du 12 octobre 1960 portant énumération des membres du Comité économique est ainsi complété :

— Le Gouverneur de la Banque de la République du Mali ;

— Le Directeur général de la Banque de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA,

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décision en date du :

17 mai 1962. — Le garde républicain Traoré Namory, n° 5206, caporal 1^{er} échelon, en service au cercle de Gao est révoqué de son emploi à compter du 1^{er} juin 1962 pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

**Ministère de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme**

N° 189. — DÉCRET portant assignation à résidence du sieur Thiémoko Coulibaly.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959, ratifiée par la loi n° 59-72 du 16 novembre 1959;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nommé Thiémoko Coulibaly, actuellement détenu à la prison civile de Ségou, est placé en résidence obligatoire à Douentza pour une durée de six mois.

Art. 2. — Le Directeur des Services de Sécurité et le Gouverneur de la région de Ségou, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 192. — DÉCRET approuvant le compte administratif de l'exercice 1960 de la commune de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 3 en date du 7 juin 1962 du Conseil municipal de Sikasso;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1960 du Maire de la commune de Sikasso, arrêté en recettes à la somme de vingt-deux millions quatre cent mille deux cent six (22.400.206) francs et en dépenses à la somme de dix-neuf millions quatre cent quatorze mille six cent quatorze (19.414.614) francs d'où il ressort un excédent de recettes de deux millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-douze (2.985.592) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

N° 193. — DÉCRET approuvant le budget additionnel de l'exercice 1961 de la commune de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 4 en date du 7 juin 1962 du Conseil municipal de Sikasso;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions cinq cent quatre mille huit cent dix-neuf (10.504.819) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Sikasso sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

**Ministère du Plan
et de l'Economie rurale**

N° 194 DOM. — DÉCRET portant affectation du titre foncier n° 41 du cercle de Gao à la région de Gao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les réglementations domaniales et foncières en vigueur;
Vu la lettre n° 29 R.G. du 24 juin 1962 du Gouverneur de la région de Gao;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté à la région de Gao l'immeuble urbain bâti faisant l'objet du titre foncier n° 41 du cercle de Gao.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété foncière à Mopti procédera à l'inscription de la clause d'affectation sur le titre susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
Seydou Badian KOUYATÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Ministère des Finances

N° 190. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1961;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE I		
AFFAIRES GÉNÉRALES		
Section 18. — Intérieur		
Chapitre 18-03. — Administration générale (Personnel) :		
Article 2. — Administration générale		1.143.000
Chapitre 18-05. — Services pénitentiaires (Personnel)	1.143.000	
TITRE IV		
FONCTION PUBLIQUE		
Section 42. — Travail		
AFFAIRES SOCIALES		
Chapitre 42-03. — Direction du Travail (Personnel)	600.000	
Chapitre 42-04. — Direction du Travail (Matériel)		600.000
	1.743.000	1.743.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 195. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE I		
AFFAIRES GÉNÉRALES		
Section 14. — Défense nationale.		
Chapitre 14-05. — Armée (Personnel) ..	92.380.142	92.380.142
Chapitre 14-06. — Armée (Matériel) ...		
TITRE II		
Section 20. — Finances.		
Chapitre 20-09. — Services financiers (Personnel) :		
Article premier. — Direction Impôts .		750.000
Services financiers (Matériel) :		
Article premier. — Direction des Impôts		900.000
Chapitre 20-13. — Comptabilité publique (Personnel)		1.250.000
Chapitre 20-14. — Comptabilité publique (Matériel)		400.000
	94.030.142	94.030.142

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 197. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE III		
TRAVAUX PUBLICS - HABITAT - MINES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
Section 31. — Travaux publics - Habitat - Mines et Ressources énergétiques		
Chapitre 31-01 bis. — Formation professionnelle (Personnel)	5.030.000	
Chapitre 31-02 bis. — Formation professionnelle (Matériel)	2.970.000	
Chapitre 31-03. — Direction des Ponts et Chaussées et services régionaux (Personnel)		1.000.000
Chapitre 31-07. — Direction Institut national de Topographie et services régionaux (Personnel)		500.000
Chapitre 31-09. — Direction de l'Hydraulique et d'Electricité et secteurs hydrauliques (Personnel)		6.000.000
Chapitre 31-13. — Laboratoire national de Travaux publics, des Mines (Personnel)		500.000
	8.000.000	8.000.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Art. 198. — DÉCRET portant attribution d'une prime spéciale dite prime d'enseignement aux personnels de l'Enseignement ressortissants de la Fonction publique malienne.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

vu la Constitution de la République du Mali;
vu la législation en vigueur;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRETE :

Article premier. — Une prime spéciale dite prime d'enseignement est allouée aux personnels de l'Enseignement ressortissants de la Fonction publique malienne.

Art. 2. — La prime d'enseignant est servie au personnel exerçant effectivement des fonctions enseignantes. Celles-ci sont concrétisées par des décisions chargeant le personnel de cours, de conférences, de classes où ils dispensent un enseignement conformément aux programmes scolaires officiels.

Art. 3. — Le taux mensuel de la prime d'enseignant est ainsi fixé :

- 10.000 francs en première zone de service;
- 6.000 francs en deuxième zone de service;
- 4.000 francs en troisième zone de service.

Les zones de service sont les suivantes :

PREMIÈRE ZONE

Région de Gao

Toute la région de Gao, excepté les villes de Gao, Tombouctou, Bourém, Ansongo, Goundam, Diré, les centres de Kabala et Tonka.

Région de Mopti

Tout le cercle de Niafunké, excepté la ville de Niafunké et les centres de Youvarou, Saraféré et Sâ.

Région de Bamako

Tout le cercle de Nara, excepté la ville de Nara.

Région de Sikasso

Le centre de Fourou.

Région de Kayes

Tout le cercle de Nioro, excepté la ville de Nioro.

Tout le cercle de Yélimané, excepté la ville de Yélimané.

Tout le cercle de Bafoulabé, excepté les villes de Bafoulabé, Mahina et toute école située sur la voie ferrée.

Tout le cercle de Kéniéba, excepté la ville de Kéniéba.

Tout le cercle de Kita, excepté les villes de Kita et Toukoto, le centre de Sirakoro et toute école située sur la voie ferrée.

DEUXIÈME ZONE

Toutes les écoles situées dans les régions, villes et centres non prévus dans les premières et troisièmes zones.

TROISIÈME ZONE

Ville de Mopti, Sévaré;

- Bandiagara;
- Bamako et Kati;
- Koulikoro;
- Sikasso;
- Bougouni;
- Koutiala;
- San;
- Kayes;
- Kita;
- Baguineda;
- Markala;
- Ségou;
- Macina;
- Niono.

Art. 4. — La prime d'enseignant est exonérée de la taxe civique. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension. Elle est mandatée avec la solde mensuelle.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales,
Ousmane BA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

N° 632 M.F. — ARRÊTÉ portant organisation financière de la Société d'Etat dénommée « Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation de contrôle des divers organismes dotés de l'autonomie financière, promulguée par décret n° 022 P.G.-R.M. du 12 mai 1962;
Vu la loi n° 62-41 A.N.-R.M. du 24 avril 1962, promulguée par décret n° 019 P.G.-R.M. du 8 mai 1962, portant création de la Société d'Etat dénommée « Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali »;
Vu les statuts de ladite Société annexés à la loi n° 62-41 A.N.-R.M.,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali, établissement public, industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est au point de vue financier et comptable et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumise aux lois et usages du Commerce.

TITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 2. — Les ressources de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali sont les suivantes :

- 1° Produits de l'exploitation;
- 2° Produits des travaux, cessions, prestations de service;
- 3° Produits des commissions, participations, titres, droits sociaux, etc.;
- 4° Subventions et avances consenties par le Budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par des établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public;
- 5° Emprunts à contracter pour le financement d'investissements;
- 6° Recettes diverses.

La Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali sont les suivantes :

- 1° *Frais généraux* :
 - a) Dépenses de traitements et indemnités diverses du personnel;
 - b) Dépenses de fonctionnement.
- 2° *Frais commerciaux et techniques* :
 - a) Entretien des machines;
 - b) Entretien des bâtiments;
 - c) Entretien des véhicules;
 - d) Achats, transports, stockages des marchandises, matières premières, matières consommables et outillage;
 - e) Ristournes, primes, réfections, etc. en usage dans le Commerce;
 - f) Et en général, toutes dépenses relatives à l'exploitation de la société.

3° *Immobilisations* :

- a) Achats de machines;
- b) Achats d'immeubles;
- c) Achats de véhicules;
- d) Achats de mobilier et matériel de bureau;
- e) Achats de matériel technique.

4° *Frais de gestion* :

- a) Amortissements;
- b) Provisions;
- c) Remboursement des emprunts et avances.

5° *Diverses* :

- a) Dépenses spécialement autorisées par le conseil d'administration;
- b) Et, d'une manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le conseil d'administration.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou reviendra inférieur à 50 % des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement de travaux d'amélioration ou d'achat de matériel.

Le projet de programme de ses dépenses sera établi par le Directeur de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali, en liaison avec les organismes et services techniques compétents ; et soumis par lui aux délibérations du conseil d'administration.

TITRE II

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali sont suivies par exercice, commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 30 septembre de chaque année. Exercice exceptionnellement le premier exercice commencera à la date du début de fonctionnement de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali.

Art. 7. — Il est établi, chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses et un programme de financement des travaux, d'achats de machines, de matériel et immobilisations.

Cet état et ce programme, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au conseil d'administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali ordonnateur du budget de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali, tous actes, contrats, marchés et indications, procède à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable général par un agent comptable, qui assure également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali peuvent être déposés à un compte courant postal, à la Caisse d'Épargne du Mali, à la Banque Populaire ou tout autre établissement bancaire agréé.

Le montant des espèces de la caisse courante de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali ne peut pas dépasser 500.000 francs.

Art. 11. — Les états prévisionnels, programmes et comptes de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali, les prélèvements sur le fonds de réserve, les programmes d'emploi des recettes supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration, approuvé par arrêté conjoint du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice, le Directeur, avec le concours de l'Agent comptable établit les comptes et le bilan de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali, les soumet aux appréciations des commissaires aux comptes et du Contrôleur d'Etat, puis les transmet, avec ses appréciations, au conseil d'administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'Agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1° Le dossier des conventions, concessions et marchés;
- 2° Le livre-journal;
- 3° Le grand livre;
- 4° Le livre des inventaires;
- 5° Le livre-journal du matériel;
- 6° Le livre des comptes et dépôts;
- 7° Le livre des stocks;
- 8° Le livre des commandes;
- 9° Le livre des recettes pour toutes ventes et cessions réalisées;

10° Les carnets à souches des reçus à délivrer pour tous versements effectués à la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali (ces souches pouvant être remplacées par les doubles des différents titres de transports acquittés);

11° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du Directeur ou de l'Agent comptable, la passation de service est effectuée. Cette passation a lieu à un arrêté général des registres, signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détail, le relevé des différents comptes; il est établi en quatre exemplaires, destinés :

- un au Ministre des Finances;
- un au Ministre du Commerce et de l'Industrie;
- un au Contrôleur d'Etat;
- un aux archives de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali.

Des copies conformes peuvent être délivrées, à leur demande, aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du Directeur doit être contresigné par l'Agent comptable; celui pour la passation de service de l'Agent comptable doit être contresigné par le Directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments de l'actif de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali.

Art. 15. — La Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali est soumise au contrôle et aux vérifications du Contrôleur d'Etat et de deux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961.

Art. 16. — Le Directeur de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali, l'Agent comptable, le Contrôleur d'Etat et les commissaires aux comptes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juillet 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

630 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 juillet 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tall Karakoko, ex-infirmier-vétérinaire principal de 3^e échelon du cadre local du Soudan pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moctar, né le 13 mai 1962 pour compter du 1^{er} mai 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 52.340 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêtés en date des :

21 juillet 1962. — M. Mamadou Tounko Kanté, comptable M. D. des agents de maîtrise, en service à l'Office Malien des Changes, est nommé agent comptable de la Régie des Transports du Mali dénommée « R. T. M. », en remplacement de M. Mamadou Cheriff Diakité, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 juillet 1962. — M. Ibrahim Mamadou, comptable commercial, est nommé agent comptable de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali, pour compter de la date de sa prise de service.

26 juillet 1962. — M. Abdou Thiam, diplômé du Centre d'études des Enquêtes économiques de Paris, est nommé agent comptable de l'Office du Niger.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 août 1962. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 472 M.F.-F. du 4 juin est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Gadiaga Kola, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Ambassade du Mali à Moscou.

Lire :

M. Youssouf Kouyaté, comptable journalier, agent comptable à Moscou.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 472 du 4 juin 1962 est complété comme suit :

MM. Mamadou Baïlla Sow, comptable 6^e catégorie est nommé agent comptable à l'Ambassade du Mali à Lagos;

Isac Dembelé, commis d'Administration adjoint 3^e échelon est nommé agent comptable au Consulat du Mali à Bobo-Dioulasso.

Les fonctionnaires et agents nommés agents comptables dans les Représentations extérieures du Mali par le présent arrêté exerceront ces fonctions cumulativement avec celles de secrétaires.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des intéressés est astreint à un cautionnement de 300.000 francs.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de Cautionnement mutuel ou à une compagnie d'Assurance agréée.

Chacun de ces agents comptables aura droit à l'indemnité mensuelle de caisse et de responsabilité de 7.720 francs en monnaie locale.

Le présent arrêté prenant effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

20 juillet 1962. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Brevet d'études du premier Cycle du second degré (B.E.P.C.) session de 1962, les candidats dont les noms suivent dans les centres ci-dessous :

Centre de Bamako (Collège moderne)

Abdallah Mahamane, Lycée Askia-Mohamed;
 Abdou Georges, Lycée Askia-Mohamed;
 Alpha Mohamed Lamine, Lycée Askia-Mohamed;
 Bâ Abdoulaye, Lycée Askia-Mohamed;
 Bâ Bassirou, Lycée Askia-Mohamed;
 Bâ Youssouf, Lycée Askia-Mohamed;
 Bagayoko Mamadou, C. S. P. Bamako;
 Bamadio Togougoly, Lycée Askia-Mohamed;
 Bastide Anne-Marie, Lycée Askia-Mohamed;

Bayoko Tahirou, Lycée Askia-Mohamed;
 Berté Fatogoma, Lycée Askia-Mohamed;
 Berthé Mahamadou, Lycée Askia-Mohamed;
 Bouaré Nianti, Lycée Askia-Mohamed;
 Camara Gagny, Lycée Askia-Mohamed;
 Camara Mamadi, C. S. P. Bamako;
 Camara Moussa, C. F. P. Bamako;
 Camara Sékou, Lycée Askia-Mohamed;
 Camara Souleymane, Lycée Askia-Mohamed;
 Cissé Cheikh Sidy Lamine, Lycée Askia-Mohamed;
 Cissé Ousmane, C. M. Annexe;
 Cissé Sadjia, Lycée Askia-Mohamed;
 Cissoko Abdoulaye, Lycée Askia-Mohamed;
 Cissoko Illo, Lycée Askia-Mohamed;
 Clémensat Françoise Michèle, Lycée Askia-Mohamed;
 Cossé Pierre, Lycée Askia-Mohamed;
 Coulibaly Abdoulaye Demba, C. M. Annexe;
 Coulibaly Abdoulaye Tiémoko, Lycée Askia-Mohamed;
 Coulibaly Bakary, Lycée Askia-Mohamed;
 Coulibaly Boubacar, Lycée Askia-Mohamed;
 Coulibaly Daouda, dit Esaïe, Lycée Askia-Mohamed;
 Coulibaly Drissa, C. F. P. Bamako;
 Coulibaly Gaoussou, Lycée Askia-Mohamed;
 Coulibaly Mamadou, C. M. Annexe;
 Coulibaly Pierre, C. S. P. Bamako;
 Coulibaly Sékou, Lycée Askia-Mohamed;
 Coulibaly Tiécoulin, Lycée Askia-Mohamed;
 Dama Ibaye, C. F. P. Bamako;
 Danioko Mâ Nassa, Lycée Askia-Mohamed;
 Dé Seydi, Lycée Askia-Mohamed;
 Dembelé Kassoum, Lycée Askia-Mohamed;
 Dembelé Mamadou Lamine, C. S. P. Bamako;
 Dia Abdoulaye, C. F. P. Bamako;
 Dia Alassane, Lycée Askia-Mohamed;
 Diabaté Amadou, C. S. P. Bamako;
 Diabaté Mambi, Lycée Askia-Mohamed;
 Diaby Sékou, C. S. P. Bamako;
 Diakité Nakounté, Lycée Askia-Mohamed;
 Diallo Abdou, C. S. P. Bamako;
 Diallo Adama, Lycée Askia-Mohamed;
 Diallo Bakary, Lycée Askia-Mohamed;
 Diallo Bréhima, Lycée Askia-Mohamed;
 Diallo Cheik Torad, C. M. Annexe;
 Diallo Oumar Allassa, Lycée Askia-Mohamed;
 Diallo Oumar Ousmane, Lycée Askia-Mohamed;
 Diallo Sadio, Lycée Askia-Mohamed;
 Diallo Salya, C. S. P. Bamako;
 Diallo Toumani, C. S. P. Bamako;
 Diallo Sambala, Lycée Askia-Mohamed;
 Diané Mamadou, Lycée Askia-Mohamed;
 Diarra Abdoulaye, Lycée Askia-Mohamed;
 Diarra Abdramane, Lycée Askia-Mohamed;
 Diarra Alikaou, Lycée Askia-Mohamed;
 Diarra Ayoubou, C. S. P. Bamako;
 Diarra Lassiné, C. S. P. Bamako;
 Diarra Salifou, Lycée Askia-Mohamed;
 Diarra Sayon, Lycée Askia-Mohamed;
 Diarra Seydou Diatigui, Lycée Askia-Mohamed;
 Diarra Stanislas Motié, C. S. P. Bamako;
 Diarra Touentan, Lycée Askia-Mohamed;
 Diarra Zana, Lycée Askia-Mohamed;
 Diawara Bibi, Lycée Askia-Mohamed;
 Diawara Moussa, Lycée Askia-Mohamed;
 Diombana Namaké, Lycée Askia-Mohamed;
 Diop Oumar, Lycée Askia-Mohamed;
 Djimé Agounon, Lycée Askia-Mohamed;
 Doucouré Baba, Lycée Askia-Mohamed;
 Doumbia Adama, Lycée Askia-Mohamed;
 Doumbia Aliou, Lycée Askia-Mohamed;
 Doumbia Ladji, C. S. P. Bamako;

Draméra Moctar, candidat libre ;
 Fané Abdoul Salam, dit Dislam, Lycée Askia-Mohamed ;
 Fofana Mamadou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Gakou Bandiougou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Guindo Boubakar, Lycée Askia-Mohamed ;
 Halaoui Nazam, Lycée Askia-Mohamed ;
 Heulle Gérard, C. S. P. Bamako ;
 Kaba Mamadou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kah Hélène Marie Alice, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kamara Karfa, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kané Mori, C. S. P. Bamako ;
 Kané Moussa, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kanté Mamadou, C. F. P. Bamako ;
 Kanté Sékou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kassibo Boubakar, C. S. P. Bamako ;
 Kéita Amadou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kéita Bassirou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kéita Daouda, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kéita Djibril, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kéita Gaoussou Baba, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kéita Ibrahim, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kéita Madani, C. S. P. Bamako ;
 Kéita Mamadou Mallet, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kéita Mory Niomby, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kéita Sama, Lycée Askia-Mohamed ;
 M^{lle} Kéita, née Sangaré Aissata, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kéita Ousmane, Lycée Askia-Mohamed ;
 Konaré Moussa, C. S. P. Bamako ;
 Konaré Jean Bosco, C. S. P. Bamako ;
 Konaré Philibert, C. S. P. Bamako ;
 Konaté Abdou Bakoroba, Lycée Askia-Mohamed ;
 Konaté Mamadou Adama, Lycée Askia-Mohamed ;
 Konaté Siné, Lycée Askia-Mohamed ;
 Koné Amadou, C. S. P. Bamako ;
 Koné Jean Louis, C. S. P. Bamako ;
 Koné Lamine, Lycée Askia-Mohamed ;
 Koné Madani, Lycée Askia-Mohamed ;
 Koné Mamadou, C. S. P. Bamako ;
 Koné Soli, Lycée Askia-Mohamed ;
 Koné Yanigué, Lycée Askia-Mohamed ;
 Kouyaté Mamadou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Lacour Jean-Claude, Lycée Askia-Mohamed ;
 Leïch Khaï Adolphe, Lycée Askia-Mohamed ;
 Maïga Abdourahmane Sideye, Lycée Askia-Mohamed ;
 Maïga Amadou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Maïga Aminata, Lycée Askia-Mohamed ;
 Maïga Niamoye, Lycée Askia-Mohamed ;
 Mariko Dramane, Lycée Askia-Mohamed ;
 Mollion Paul, Lycée Askia-Mohamed ;
 Monnet Jean Louis, Lycée Askia-Mohamed ;
 Moutbrun Maurice, Lycée Askia-Mohamed ;
 Olaye Boubacar, C. M. Annexe ;
 Olaye Soumaïla, Lycée Askia-Mohamed ;
 Oroux Roger, Lycée Askia-Mohamed ;
 Ousoko Bourouba, Lycée Askia-Mohamed ;
 Ousmane Boubakar, Lycée Askia-Mohamed ;
 Oulougou Domé, Lycée Askia-Mohamed ;
 Ouedon Dominique, C. S. P. Bamako ;
 Ousmané Françoise, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sangaré Mamadou, C. S. P. Bamako ;
 Sangaré Amadou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sangaré Demba, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sangaré Kô, C. F. P. Bamako ;
 Sangaré Massiré, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sangaré Ouara, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sangaré Sangin, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sangaré Tiécoro, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sangaré Toumani, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sangaré Abdoul Karim, C. S. P. Bamako ;
 Savadogo Kibissi, Lycée Askia-Mohamed ;

Séréme Moussa, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sidibé Malick, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sidibé Mamadou Kiessery, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sidibé Mamadou Thiémoko, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sidibé Seydou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Singaré Mamadou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sissoko Bamba, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sissoko Diaguili, C. F. P. Bamako ;
 Sissoko Kahou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Somboro Eré, C. S. P. Bamako ;
 Somé Makan, Lycée Askia-Mohamed ;
 Soubrier Pierre James, Lycée Askia-Mohamed ;
 Soumano Mamadou Oumar, Lycée Askia-Mohamed ;
 M^{me} Sow, dite Molinier Rose, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sow Tidiani, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sy Oumar, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sy Ousmane, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sylla Fouscyni, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sylla Yacouba, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sylla Youssouf, Lycée Askia-Mohamed ;
 Tall El Hadje Oumar, Lycée Askia-Mohamed ;
 Tall Oumar, Lycée Askia-Mohamed ;
 Tangara Abdoulaye, Lycée Askia-Mohamed ;
 Timbely Antembely, C. S. P. Bamako ;
 Téra Moctar, Lycée Askia-Mohamed ;
 Théra Sidy, Lycée Askia-Mohamed ;
 Thiam Amadou Moctar, Lycée Askia-Mohamed ;
 Thiéro Fatoumata, C. F. P. Bamako ;
 Thiéro Ousmane, Lycée Askia-Mohamed ;
 Timbely Aïbon, C. S. P. Bamako ;
 Tofon Fagla Evariste, candidat libre ;
 Togola Cheickna, Lycée Askia-Mohamed ;
 Tounkara N'Tji, Lycée Askia-Mohamed ;
 Touré Baba Sidi, Lycée Askia-Mohamed ;
 Touré Hamidou, C. M. Annexe ;
 Touré Mamadou Hamane, Lycée Askia-Mohamed ;
 Touré Mamady, Lycée Askia-Mohamed ;
 Touré Seïkou Amadou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Abdoulaye, C. S. P. Bamako ;
 Traoré Amadou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Baïkoro, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Birama, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Boubakar Monzon, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Brahima, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Bréhima Siré, C. S. P. Bamako ;
 Traoré Denis, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Makéré, C. F. P. Bamako ;
 Traoré Mamadou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Moctar, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Mohamed Abdoulaye, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Ousmane, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Seïdou, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Siémété, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Souleymane, Lycée Askia-Mohamed ;
 Traoré Tierno Omar, Lycée Askia-Mohamed ;
 Wagué Karamoko, Lycée Askia-Mohamed ;
 Zouboye Sidi, Lycée Askia-Mohamed ;
 Sangaré Ali, Lycée Askia-Mohamed.

Centre de Bamako (Lycée de jeunes filles)

Bâ Boubacar Doutra, C. M. Bamako ;
 Bâ Maïmouna Amadou, Lycée jeunes filles ;
 Bâ Maïmouné, Notre-Dame-du-Niger ;
 Bâ Raby, Notre-Dame-du-Niger ;
 Bagayoko Arouna, C. M. Bamako ;
 Barry Kadidia, Lycée jeunes filles ;
 Basse Fatoumata, Lycée jeunes filles ;
 Bathily Mamadou, C. M. Bamako ;
 Bayoko Safiatou, Lycée jeunes filles ;

- Bengaly Toutouba, Lycée jeunes filles;
 Bocoum Seydou, candidat libre;
 Boly Nouhoum, C. M. Ségou;
 Bouaré Bouba, Ecole T. P.;
 Camara Fanta, Lycée jeunes filles;
 Camara Mamadou Moussa, C. M. Bamako;
 Camara Odile, Notre-Dame-du-Niger;
 Cissé Abdoulaye, C. M. Ségou;
 Cissé Aïchata, Lycée jeunes filles;
 Cissé Nouhoum, C. M. Bamako;
 M^{me} Cissé, née Traoré Aminata, candidate libre;
 Cissoko Bla, Ecole T. P.;
 Cissoko Moussa Gatou, candidat libre;
 Coulibaly Aïssa Gaoussou, Lycée jeunes filles;
 Coulibaly Aïssata Konimba, Lycée jeunes filles;
 Coulibaly Aminata, Lycée jeunes filles;
 Coulibaly Haby Kounté, Lycée jeunes filles;
 Coulibaly Mory Demba, C. M. Bamako;
 Coulibaly Moussa Kalilou, C. M. Bamako;
 Coulibaly Niélé, Lycée jeunes filles;
 Dembelé Coumba, Notre-Dame-du-Niger;
 Dembelé Mariame, Lycée jeunes filles;
 Dembelé N'Golo, dit Boubacar, candidat libre;
 Diakité Aminata, dite Kani, Lycée jeunes filles;
 Diakité Daouda, candidat libre;
 Diakité Mamadou, C. M. Bamako;
 Diakité Toumani, C. M. Bamako;
 Diallo Fatoumata, Lycée jeunes filles;
 Diallo Abdoulaye, C. M. Bamako;
 Diallo Birahima, candidat libre;
 Diallo Daoulé, Lycée jeunes filles;
 Diallo Diencan, Notre-Dame-du-Niger;
 Diallo Fanta, Lycée jeunes filles;
 Diallo Fatimata Daouda, Lycée jeunes filles;
 Diallo Fatoumata Sidy, Lycée jeunes filles;
 Diallo Guédiouma, C. M. Bamako;
 Diallo Lalla Racine, Lycée jeunes filles;
 Diallo Mady, C. M. Bamako;
 Diallo Mamadou Alpha, C. M. Bamako;
 Diallo Tiédié, candidat libre;
 Diangou Aminata, Lycée jeunes filles;
 Diarra Assitan, Notre-Dame-du-Niger;
 Diarra Djiénahou, Notre-Dame-du-Niger;
 Diarra Ibrahima, Ecole T. P.;
 Diarra Mamadou, C. M. Bamako;
 Diarra Suzanne Simone, Lycée jeunes filles;
 Diarra Assitan, Lycée jeunes filles;
 Diaw Oumar, C. M. Bamako;
 Diawara Alama, C. M. Bamako;
 Diawara Brahima, C. M. Bamako;
 Diawara Broulaye, C. M. Bamako;
 Dicko Ahmadou, C. M. Bamako;
 Diop Oumar, C. M. Bamako;
 Diop Rokhaya, Lycée jeunes filles;
 Doucouré Mintou, Lycée jeunes filles;
 Dramé Binthily, Lycée jeunes filles;
 Dramé Oumou, Notre-Dame-du-Niger;
 Faye Habibatou, Lycée jeunes filles;
 Fomba Fanfoulo, candidate libre;
 Habib Rachelle, Notre-Dame-du-Niger;
 Haïdara Balkassoum, C. M. Bamako;
 Jeuneux Eliane, Notre-Dame-du-Niger;
 Kaba Karou, C. M. Bamako;
 Kamara Salihou, candidat libre;
 Kamissoko Diénéba, Notre-Dame-du-Niger;
 Kane Binta, Lycée jeunes filles;
 Kane Diamoussa, candidat libre;
 Kéita Baba, C. M. Bamako;
 Kéita Bamory, candidat libre;
 Kéita Céline, Notre-Dame-du-Niger;
 Kéita Issa, C. M. Bamako;
 Kéita Mamadou Namakan, C. M. Bamako;
 Kéita Monzon, C. M. Bamako;
 Kéita Niamankolo, Ecole T. P.;
 Kélépily Aïssata, Lycée jeunes filles;
 Kéléligui Aïssatou, candidate libre;
 Koïta Taga, dite Fatoumata, Lycée jeunes filles;
 Konaté Cheick Oumar, C. M. Bamako;
 Konaté Korotoumou, Lycée jeunes filles;
 Koné Abdourahmane, C. M. Bamako;
 Koné Aminata, Notre-Dame-du-Niger;
 Koné Fatoumata, Lycée jeunes filles;
 Koné Haoua, Lycée jeunes filles;
 Koné Yacouba, candidat libre;
 Koumaré Sékou, C. M. Bamako;
 Kounta Cheick Boukadary, C. M. Bamako;
 Ly Aminata, Lycée jeunes filles;
 Maïga Bintou, Lycée jeunes filles;
 Maman Chawaye, Ecole T. P.;
 Marega Boubacar, C. M. Bamako;
 Naffah Phaloumina, Notre-Dame-du-Niger;
 N'Diaye Maouloud, C. M. Bamako;
 N'Diaye Sada, C. M. Bamako;
 Niaré Issa, C. M. Bamako;
 Ouane Oumar, C. M. Bamako;
 Perron Françoise, Lycée jeunes filles;
 Perval Claire, Notre-Dame-du-Niger;
 Plenet Josette, Lycée jeunes filles;
 Sako Fatoumata, Lycée jeunes filles;
 Samaké Blandine, Notre-Dame-du-Niger;
 Samaké Dénifing, Notre-Dame-du-Niger;
 Samaké Djénéba, Lycée jeunes filles;
 Samaké Faramba, C. M. Bamako;
 Sangaré Germaine, Notre-Dame-du-Niger;
 Sangaré Fatoumata, Lycée jeunes filles;
 Sangaré Maïmouna, Lycée jeunes filles;
 Sanogo Kadiatou, Lycée jeunes filles;
 Sinaté Dialla, C. M. Bamako;
 Singaré Alhassane, C. M. Bamako;
 Sissoko Bougou, candidat libre;
 Sissoko Diariatou, Lycée jeunes filles;
 Sissoko Karadigué, Ecole T. P.;
 Sissoko Sadio, C. M. Bamako;
 Souko Diénéba, Lycée jeunes filles;
 Soumano Mamadou, C. M. Ségou;
 Sow Néné, Lycée jeunes filles;
 Sow Sambourou, C. M. Bamako;
 Sy Lalla, Lycée jeunes filles;
 Tall Amadou, C. M. Bamako;
 Tall Néné, Notre-Dame-du-Niger;
 Tamboura Salimata, Lycée jeunes filles;
 Tangara Nianzon, C. M. Ségou;
 Tounkara Faguimba, C. M. Bamako;
 Tounkara Sadio, C. M. Bamako;
 Tounkara Seydou, C. M. Bamako;
 Touré Alfamoye, C. M. Ségou;
 Touré Amadou, C. M. Bamako;
 Touré Diénéba, Lycée jeunes filles;
 Touré Maïmouna, Notre-Dame-du-Niger;
 Traoré Aminata, Lycée jeunes filles;
 Traoré Bouba, C. M. Bamako;
 Traoré Cheickna, C. M. Bamako;
 Traoré Khady, Notre-Dame-du-Niger;
 Traoré Mariame Seydou, Lycée jeunes filles;
 Traoré Nimétignan, C. M. Bamako;
 Traoré Nouhoum Faba, C. M. Bamako;
 Traoré Nouhoum Mary, C. M. Bamako;
 Traoré Oumar Boulcassoum, C. M. Ségou;
 Traoré Rose, Notre-Dame-du-Niger;
 Traoré Safiatou, Notre-Dame-du-Niger;

Traoré Siraba, C. M. Bamako;
Traoré Tidiane, C. M. Bamako.

Centre de Diré

Abdel Aziz Ould Baba, C. N. Diré;
Abouba Koro, C. N. Diré;
Ahmed ag Mohamed, C. N. Diré;
Ali Dandara Faradji, C. N. Diré;
Bocar Sane Ahmadou, candidat libre;
Boubacar Rahaly, C. N. Diré;
Boubacar Sadik, C. N. Diré;
Diallo Amadou, C. N. Diré;
Egléze ag Foni, C. N. Diré;
Housséini Seydou, C. N. Diré;
Issidine ag Sarid, C. N. Diré;
Kendé Sorodié, C. N. Diré;
Lahsene Ould Abdallah, C. N. Diré;
M^{me} Maïga Djénabou, candidate libre;
Mohamed El Hadj Dédéou, C. N. Diré;
Moussa ag Racofa, C. N. Diré;
Osmane Kalil Daouda, C. N. Diré;
Traoré Amadou Mahalmoudou, C. N. Diré;
Teya ag Ibrahim, C. N. Diré;
Waïgalo Malick, C. N. Diré.

Centre de Katibougou

(E. N. Katibougou)

Aly ag Abdou;
Baba Halaou;
Bakhaga Diambéré;
Ballo Mamadou;
Bathily Alhousséini;
Coulibaly Ahmadou Ouahidoun;
Coulibaly Moussa;
Dembélé Makan;
Diarra Seydou;
Doucouré Mamadou;
Dombia Boubacar;
Gando Mamadou;
Ibrahim ag Youssouf;
Ibrahim Mahamadine;
Kane Oumar;
Kéita Famakan;
Kharid Zaoui;
Labass Moulaye;
Mahamane Baba Souley;
Maïga Abderahmane;
Maïga Kéïla;
Maïga Sadou Tabagor;
Mahamed ag Abdoulaye;
N'Diaye Cheick Oumar;
Ongogo Baba;
Ousou Barkinado;
Ramboura Belco;
Traoré Alamine;
Traoré Mamady.

Centre de Kayes

(C. M. Kayes)

Alganan Louis;
Diaba;
Oumar;
Samba;
Samba Mamadou;
Sarry Mamadou;
Sankara Moussa;
Sissé Aïssata;

Danioko Guimba;
Dembélé Mahamadou;
Dembélé Samou;
Dembélé Soussin;
Diakité Salif;
Diallo Abderahmane;
Diarra Lamine;
Diarra Mamadou;
Diarra Moussa;
Diawara Sadio;
Diouara Bouna;
Fofana Nouhoum;
Kaldé Abdallah;
Kamara Boubacar;
Kamara Cheick Tidiani;
Kanouté Mamadou;
Kanté Aliou;
Kéïta Mamadou;
Koïta Abdoulaye;
Koïta Mallé;
Konaré Oumar;
Konaté Brahim;
Kouyaté Sory;
Mangara Sandigui;
Mornet Jean;
N'Diaye Abdoulaye;
Sangaré Thierno;
Soumaré Amadou;
Soumaré Mamadou;
Touré Amadou;
Touré Fily;
Traoré Boubacar;
Kéïta Lassana.

Centre de Ségou

Almiki Sidi Mahamane, C.N. Ségou ;
Amadou Djénabou dite Bocoum, C.N. Markala ;
Aoudou Adidiatou, C. N. Markala;
Bagayoko Ibrahim, C. P. San;
Bouaré André, C. P. San;
Cissé Adama, C. N. Banankoro;
Cissé Aïssata, Markala;
Cissé Karim, C. N. Banankoro;
Cissé Moussa, C. P. San;
Coulibaly Abdoulaye, C. N. Banankoro;
Coulibaly Issaka, C. M. Ségou;
Coulibaly Maïmouma, C. N. Markala;
Coulibaly Mariame, C. N. Markala;
Coulibaly Sékou, C. N. Banankoro;
Dabo Doussou Mary, C.N. Banankoro ;
Dama Agadou, C. P. San;
Demba Orokia, C. N. Markala;
Dembélé Nicodeime, C. P. San;
Diakité Amadou, C. M. Ségou;
Diakité Lamine, C. N. Banankoro;
Diallo Flatié, C. M. Banankoro;
Diallo Gnimé, C. N. Markala;
Diallo Mariame, C. N. Markala;
Diallo Yaya, C.-N. Banankoro;
Diarra Gaoussou, C. N. Banankoro;
Diarra Madidia, C. N. Markala;
Diarra Salimata, C. N. Markala;
Diarra Sékou, C. P. Ségou ; ;
Diassana Mamadou, C. P. San ;
Doucouré Demba, C. M. Ségou;
Doucouré Mahamet, C. N. Banankoro;
Doucouré Oumar Bakary, C. N. Ségou;
Dramé Aïssata, C. N. Markala;
Gassama Abdoulaye, C. N. Banankoro;

Goïta Nafa, C. P. San;
 Guindo Gaoussou, C. P. San;
 Haïdara Cheick Abdel Kader, C. M. Ségou;
 Kamara Hawa, C. N. Markala;
 Kéïta Aminata, C. M. Ségou;
 Koïté Makan, C. M. Ségou;
 Konaté Salif, C. P. San;
 Konaté Zoumani, Banankoro;
 Koné Iriba, Banankoro;
 Koné Moctar, C. M. Ségou;
 Koreissi Diadié, C. N. Banankoro;
 Koyaté Bafémory, C. N. Ségou;
 Mallet Nantégué, C. N. Ségou;
 Mangara Diagui, C. N. Banankoro;
 N'Diaye Djénéba, C. N. Markala;
 N'Diaye Mariame n° 1, C. N. Markala;
 N'Diaye Mariame n° 2, C. N. Markala;
 Ouologuem Yanda, C. N. Markala;
 Sall Ibrahima, C. N. Banankoro;
 Sangaré Ali, C. M. Ségou;
 Sangaré Ibrahima, C. N. Banankoro;
 Sangaré Mâ, C. N. Markala;
 Sanogo Fatimata, C. N. Markala;
 Sidibé Drissa, C. N. Banankoro;
 Sidibé Mariam, C. N. Markala;
 Sidibé Salimata, C. M. Markala;
 Sow Mamadou, C. N. Banankoro;
 Sy Check Omar, C. P. San;
 Tall Saïdou, C. P. San;
 Tangara Moussa, C. M. Ségou;
 Thiéro Moussa, C. N. Banankoro;
 Togo Mamadou, C. P. San;
 Togola Diamoussa, C. N. Banankoro;
 Touré Abdoulaye, C. N. Banankoro;
 Touré Lamini, C. N. Banankoro;
 Traoré Abdoulaye, C. M. Ségou;
 Traoré Aïssata, C. N. Markala;
 Traoré Ali, C. P. San;
 Traoré Assitan, C. N. Markala;
 Traoré Batogoma, C. N. Markala;
 Traoré Boubacar, C. N. Banankoro;
 Traoré Mama, C. P. San;
 Traoré Mariam, C. N. Markala;
 Traoré Nakani, C. N. Markala;
 Traoré Niakalé, C. N. Markala;
 Traoré Rokiatou, C. M. Ségou;
 Traoré Sékou, C. P. San.

Centre de Sévaré

Dembélé Bonké, C. N. Sévaré;
 Diaby Mamadou, C. N. Sévaré;
 Diakité Baba, C. N. Sévaré;
 Diallo Souleymane, C. N. Sévaré;
 Dolo Amadigué, C. N. Sévaré;
 Dramé Boubacar, C. N. Sévaré;
 M^{me} Kanta Djénéba, candidate libre;
 Kéïta Namory, C. N. Sévaré;
 Kéïta Tamhoulé, C. N. Sévaré;
 Konaté Mamadou, C. N. Sévaré;
 Koné Gnanfa, C. N. Sévaré;
 Landouré Fanta, candidate libre;
 Pérou Asséguérem, C. N. Sévaré;
 Sako Magatte, C. N. Sévaré;
 Soumaré Adama, C. N. Sévaré;
 Tamboura Ousmane, C. N. Sévaré;
 Théra Moustapha, C. N. Sévaré;
 Touré Mamadou, C. N. Sévaré;
 Traoré Oumar, C. N. Sévaré;
 Traoré Sékou, C. N. Sévaré;

Younoussou Kilikili, C. N. Sévaré;
 Youssouf Hamidou, C. N. Sévaré.

Centre de Sikasso

Coulibaly Abdoulaye, C. M. Sikasso;
 Coulibaly Bougoungolo, C. M. Sikasso;
 Boro Pako, C. N. Foucauld;
 Dembélé Bréma, C. N. Foucauld;
 Dembélé Koni, C. N. Foucauld;
 Déna Nazin, C. N. Foucauld;
 Diaby Soumaïla, C. M. Sikasso;
 Diakité Ignace, C. N. Foucauld;
 Diakité Janvier, C. N. Foucauld;
 Diallo Fotégué, C. M. Sikasso;
 Diourté Diémegnogo, C. M. Sikasso;
 Foro Bourouma, C. N. Foucauld;
 Goïta Foucha, C. M. Sikasso;
 Guibre Placide, C. N. Foucauld;
 Koné Kafougouna, C. M. Sikasso;
Koné Kona, C. M. Sikasso;
 Koné Mamadou, C. N. Foucauld;
 Koné Taffin, C. M. Sikasso;
 Coulibaly Kalifa, C. N. Foucauld;
 Koulibaly Plassoua, C. N. Foucauld;
 Koulibaly Sindi, C. N. Foucauld;
 Mariko Tiécoura, C. M. Sikasso;
 Ouattara Lania, C. M. Sikasso;
 Ouattara Zié, C. M. Sikasso;
 Ouoba Anhadji, C. N. Foucauld;
 Sako Founékhé, C. N. Foucauld;
 Samaké Samba, C. M. Sikasso;
 Sanogo Soungalo, C. M. Sikasso;
 Sanon Souroukou, C. N. Foucauld;
 Sissoko Saïba, C. N. Foucauld;
 Tamini Lomboza, C. N. Foucauld;
 Tiébyenga Adama, C. N. Foucauld;
 Togola Birama, C. M. Sikasso;
 Traoré Issa, C. N. Foucauld.

Sont renouvelées sans condition pour l'année scolaire 1962-1963, les bourses d'études accordées aux étudiants boursiers maliens en France dont les noms suivent :
 Bamba Kadari, école supérieure du Bois 6^e A à Paris bourse D;
 Cissé Amadou, école nationale supérieure Agricole 1^{re} année à Montpellier, bourse D;
 Dembélé Edouard, école nationale supérieure agricole 2^e année de Nancy, bourse D;
 Kallé Ismaïla, école forestière des Barres, année secondaire des Barres de Lille, bourse D;
 Ouattara Adama, école nationale agronomique Toulouse 2^e année, bourse D;
 Sissoko Sékou, école nationale d'Agriculture de Rennes 2^e année, bourse D;
 Touré Ibrahima, Institut d'Economie agricole de Rennes année préparatoire, bourse D;
 Diallo Aïssata, école Assistance sociale Paris 2^e année bourse D;
 Diallo Maïmouna-Marie, I. P. M. Puériculture Marseille bourse D;
 M^{me} Ly, née Diarra Adiata, école d'Assistance sociale 35, avenue Franklin Roosevelt, année préparatoire Paris, bourse D;
 M^{me} Sanogo, née Bagavoko Kadiatou, école normale sociale 2^e année à Paris, bourse D;
 M^{me} Sidibé Bintou, école Assistance sociale Franklin préparation 2^e année à Paris, bourse D;
 Bah Adama, école supérieure de Commerce Le Havre 1^{re} année supérieure Caen, bourse D;

- Bidanis Hamalla, Institut Expertise comptable 1^{er} préliminaire, Grenoble, bourse D ;
 Coulibaly Oumar, Académie commerciale pour étudiants étrangers aux H. E. C. Paris, bourse D ;
 Keita Mamadi, école supérieure du Commerce du Havre, 2^e année supérieure Caen, bourse D ;
 Koité Mamadou Bakary, Institut d'études commerciales, 2^e année à Grenoble, bourse D ;
 Konaté Sékou, école supérieure de Commerce, 1^{er} année Clermont-Ferrand, bourse D ;
 Farota Moussa, Institut des hautes études d'Outre-Mer, section économique et financière, 1^{er} année à Paris, bourse D ;
 Koumaré Mamadou, école Dentaire française, 2^e année de Prothèse Paris, bourse D ;
 Tall El Hadji Oumar, école de Chirurgie dentaire Paris, bourse D ;
 Coulibaly Sidy, faculté de Droit I. E. P. 2^e année à Paris, bourse D ;
 Diarra Seydou, faculté de Droit 3^e Certificat de licence à Strasbourg, bourse D ;
 Diallo Mohamed Moctar, faculté de Droit, 3^e année de licence Strasbourg, bourse D ;
 Sangaré Sékou, Caisse centrale de Coopération, faculté de Droit (stage Caisse centrale D. E. E. de Sciences économiques, bourse D ;
 Diabaté Massa Makan, Sciences politiques Droit, 1^{er} année à Strasbourg, bourse D ;
 Dombia Abdramane, faculté Droit, licence 1^{er} année à Paris, bourse D ;
 Diakité Salif, faculté Droit, licence en Droit, 1^{er} année, Poitiers, bourse D ;
 Traoré Souleymane, Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, Paris, bourse D ;
 Traoré Tamaro, faculté de Droit, 2^e année de licence, Poitiers, bourse D ;
 Traoré Frédéric, Faculté de Droit, 3^e certificat licence, à Dijon, bourse D ;
 Coulibaly Mamadou, 2^e année de licence en Droit, Paris, bourse D ;
 Sillibé Penda, Faculté de Droit, licence 4^e année, Paris, bourse D ;
 Diawara Fodé Mahmoud, Faculté de Droit, 1^{er} année de licence en Droit, Montpellier, bourse D ;
 Ouatara Tiégo Amadou, Faculté de Droit, Paris, Doctorat, bourse D ;
 Sang Fousseyni, Faculté de Droit, licence I, Caen, bourse D ;
 Diakité Daniel, Université I.E.P. Droit de Strasbourg, bourse D ;
 Traoré Ismaïla, Faculté de Droit, 3^e année de licence, Rennes, bourse D ;
 Traoré Datié, Faculté de Droit de Paris, 3^e certificat de licence en Droit, bourse D ;
 Traoré Datié, Faculté de Droit de Paris, 3^e certificat de licence en Droit, supplém. familial renouvelé (130.500) ;
 Koné Salah, Ecole d'Infirmiers de la Timone, Marseille, 2^e année, bourse D ;
 Koné Faco, Ecole d'Infirmiers de l'Assistance Publique de Marseille, bourse D ;
 Koné Aoua, Ecole d'Infirmières, 15, rue Strasbourg, Nantes, bourse D ;
 Traoré Aïcha, Ecole d'Infirmières, Montpellier, bourse D ;
 Dombia Aïssata, Ecole d'Infirmières de Nantes, 1^{er} année, bourse renouvelée plus supplém. familial accordé pour 1962-63 ;
 Carvalmo Anne-Marie, Institut Hispanique d'Etudes Pratiques Philologie Espagnole, Paris, bourse D ;
 Kafama Sayon, Faculté de Lettres, Montpellier, bourse D ;
 Koumaré Alhousseïni, Faculté de Lettres, Dijon, bourse D ;
 M^{me} Ly Madina, née Tall, Faculté des Lettres, Toulouse, bourse D pour licence d'Histoire d'Outre-Mer ;
 N'Diaye Rokiatou, Faculté des Lettres, Strasbourg, bourse D ;
 Sanogo Sounkalo, C.L.U. de Tours, Poitiers, bourse D ;
 Traoré Nouhou, Faculté des Lettres, Dijon, bourse D ;
 Dembélé Mamadou, Faculté de Médecine, Nancy, bourse D ;
 Diallo Abdoulaye Sidya, Faculté de Médecine, Toulouse, bourse D ;
 Diallo Mohamed El Habib, Ecole de Médecine, Reims, bourse D ;
 Diallo Seydou, Faculté de Médecine, Paris, bourse D ;
 Diané Mamadou, Faculté de Médecine, Rennes, bourse D ;
 Doucouré Ibrahim, Faculté de Médecine, Montpellier, bourse D ;
 Fall Abdoulaye Guèye, Ecole de Médecine, Reims, bourse D ;
 Kanté Abdoulaye, Faculté Mixte de Médecine et Pharmacie, Marseille, bourse D ;
 Konaré Sidi, Faculté de Médecine, Bordeaux, bourse D ;
 Koumaré Mamadou, Faculté de Pharmacie, Toulouse, bourse D ;
 Leblond Jean-Baptiste, Faculté de Médecine, Paris, bourse D ;
 N'Diaye Diabé, Faculté de Médecine, Bordeaux, bourse D ;
 Sall Ibrahim, Faculté de Pharmacie, Rennes, bourse D ;
 Sidibé Cheick, Faculté de Médecine de Reims, bourse D ;
 Simaga Mamadou, Ecole Nationale de Médecine et Pharmacie, Grenoble, bourse D ;
 Tembely Assana, Faculté de Médecine, Clermont-Ferrand, bourse D ;
 Diallo Mamadou, Conservatoire de Toulouse, bourse D ;
 Samaké Cheick, Professorat de Musique, 1^{er} année, Dijon, bourse D ;
 Taraoré Moussa, Conservatoire de Musique, Dijon, bourse D ;
 Mahamar Oumar, Lycée Fermat, Toulouse, bourse D ;
 Kouyaté Paul, Lycée Janson de Sailly, Paris, bourse D ;
 Diallo Djibril, Faculté des Sciences, Orsay, Paris, bourse D ;
 Ba Mamadou Amadou, Université de Caen, bourse D ;
 Coumaré Mamadou, Lycée du Parc, Lyon, bourse D ;
 Dolo Ouagoulé, Lycée Marcelin Berthelot, Paris, bourse D ;
 Diarra Ousmane, Lycée Lakanal, Sceaux (Seine), Paris, bourse D ;
 Ouologuem Yambo, Lycée Edouard Henriot à Lyon, bourse D ;
 Ly Mohamed Lamine, Lycée François 1^{er}, Fontainebleau, bourse D ;
 Diallo Fatoumata, Ecole Sages-Femmes de Nîmes, bourse D ;
 Koné Fanta, Maternité de Nîmes (Montpellier), bourse D ;
 Traoré Lucie, Ecole Départementale de Sages-Femmes, Strasbourg, bourse D ;
 Dia Aïssata, Ecole de Sages-Femmes de Reims, bourse D ;
 M^{me} Dembélé, née Touré Diénéba, Ecole de Sages-Femmes de Nancy, bourse D ;
 M^{me} Keita, née Sidibé Assitan, Ecole de Sages-Femmes de la Faculté Libre de Médecine de Lille, bourse D ;
 Koreissi Hamady Tidiani, Faculté des Sciences, Paris, bourse D ;
 Sangaré Samou, Faculté d'Orsay, Paris, bourse D ;

Sarr Makhan Dado, Faculté des Sciences de Grenoble, bourse D ;
 Diop Abdou Kader, Faculté des Sciences, Besançon, bourse D ;
 Cissé Oumar Gorel, Collège Scientifique, Chambéry-Grenoble, bourse D, renouvelée pour l'Institut du Pétrole ;
 Ly Diam, Faculté des Sciences, Paris, bourse D ;
 Konaté Elie, Université de Poitiers, bourse D ;
 Pona Saïdou, Faculté des Sciences de Paris, bourse D ;
 Konaré Al Hassen, Faculté des Sciences de Lille, bourse D ;
 Sidibé Mandé, Faculté des Sciences, Caen, bourse D, renouvelée pour Sciences Economiques ;
 Touré Mahamane, Faculté des Sciences, Caen, bourse D ;
 Thiam Bocar Madani, Ecole Supérieure d'Electricité de Sorbonne, bourse D ;
 Dembélé Symbara, Faculté des Sciences, Paris, bourse D ;
 Boubacar Oumar, Faculté des Sciences, Université de Caen, bourse D ;
 Diawara Youssouf, Faculté des Sciences, Université de Caen, bourse D ;
 Coulibaly Adama, Faculté des Sciences, Toulouse, bourse D ;
 Traoré Gaoussou, Ecole Pratique des Hautes Etudes de Sorbonne, bourse D ;
 Maguiraga Kalikou, Faculté des Sciences, Toulouse, bourse D ;
 Alassane Mahamadou, Faculté des Sciences, Besançon, bourse D ;
 Konaté Ibrahim, Faculté des Sciences, Poitiers, bourse D ;
 Konaté Mamadou, Faculté des Sciences, Paris, bourse D ;
 Maïga Moussa, Faculté des Sciences, Besançon, bourse D ;
 Bâ Cheick Ahmed Tidiani, Faculté des Sciences, Toulouse, bourse D ;
 Danioko Doulaye, Faculté des Sciences, Clermont-Ferrand, bourse D ;
 Diallo Salimatou, Ecole Supérieure de Secrétariat, Paris, bourse D ;
 M^{me} Diallo Djibril, Ecole Supérieure de Secrétariat, Paris, bourse D ;
 M^{me} Konaté Diantan, Cours de Secrétariat Sténotypiste, Billières Toulouse, bourse D ;
 Kaba Mohamed Lamine, Lycée Technique de Grenoble, bourse D ;
 Kéita Boubacar, Ecole Nationale de Chimie-Physique et Biologie de Paris, bourse D ;
 Camara Abdoul Karim, Lycée Technique National de Roanne, bourse D ;
 Dembélé Aliou, Ecole d'Ingénieurs Electriciens de Grenoble, bourse D ;
 Sidibé Boubacar, Lycée Technique National de Caen, bourse D ;
 Sissoko Mahady, Lycée Technique National de Roanne (Lyon), bourse D ;
 Thiéro Syrandou Cosso, Ecole Technique Scientia, Paris, bourse D ;
 Diarra Sékou Boukounta, E.T.A.C.A., Paris, bourse D ;
 Sall Abdoulaye, Lycée Vaucanson, Grenoble, bourse D ;
 Sanogho Adama, E.T.A.C.A. (Ecole Technique d'Aéronautique et de Construction Automobile, Paris, bourse D ;
 Siby Bourahima, Lycée Technique d'Etat du Mans, Caen, bourse D ;
 Sow Youssouf, Lycée Technique de Garçons de Bordeaux, bourse D ;

Touré Mahamane Rakibou, Ecole Supérieure des Sciences Commerciales Appliquées, Paris, bourse D ;
 Traoré Nouhoum, Lycée Technique National d'Horlogerie de Besançon, bourse D ;
 Touré Lassana, Collège d'Enseignement Industriel Horlogerie Cachan, Paris, bourse D ;
 Niambélé Moussa, Lycée Technique de Lyon, bourse D ;
 Kalossi Lassiné, Lycée Technique de Reims, bourse D ;
 Doucouré Souleymane, Institut d'Administration des Entreprises, Centre Pédagogique Aix, Marseille, bourse D ;
 Camara Cheick Oumar, Institut des Etudes Economiques, section comptable, Lyon, bourse D ;
 Diallo Adama, Institut d'Arsonval, Paris, bourse D ;
 Diallo Bintou, Lycée Technique de Garçons, Le Havre, bourse D ;
 Kamara Seydou, Lycée Technique National de Roanne (Lyon), bourse D ;
 Sangaré Kadiatou, Lycée Technique de Garçons, Le Havre, bourse D ;
 Traoré Bakary, Lycée Technique de Bordeaux, bourse D ;
 Kounta Mahamane, Ecole et Cours Eudine, Enseignement Commercial de Caen, bourse D ;
 Camara Mamadou, Lycée Technique National d'Evreux (Eure), Caen, bourse D ;
 Traoré Abdoulaye, Ecole Supérieure de Topographie, Paris, bourse D ;
 Kéita Cheick Abdel Kader, E.S.T.P., Cachan (Paris), bourse D ;
 Boly Modibo, Ecole des Travaux Publics de Paris, bourse D ;
 Bathily Hassane, E.S.T.P. de Paris, bourse D ;
 Boité Kassoum, E.N.V., Alfort, bourse D ;
 Diakité Birama, Ecole Vét., Alfort, bourse D ;
 Konaté Birama, Ecole nationale Vétérinaire de Toulouse, bourse D ;
 Tall Amadou Goumballan, Lycée de Saint-Maur, Paris, bourse D ;
 Traoré Fernand, Ecole Nationale Vétérinaire, Alfort, bourse D ;
 Traoré N'Golo, Ecole Vétérinaire de Lyon, bourse D ;
 Est conditionnelle comme ci-dessous indiquée, la ré-
 conduction de la bourse des étudiants boursiers maitrisés
 en France dont les noms suivent, au titre de l'année
 universitaire 1962/63 :
 Bengaly Nakidia, qui envisage la préparation du 2^e cycle
 tificat de la licence en Droit (Sciences Economiques)
 de Lille, catégorie D, sous réserve de succès, en cas
 d'insuccès stage ;
 Coulibaly Almoustapha, du Lycée de Saint Maur, Paris,
 envisage Vét (bourse catégorie D) sous réserve de
 succès, en cas d'échec météo ;
 Diabaté Moussa Zana, de l'Ecole d'Infirmières et d'Asses-
 tantes Sociales de Dijon, qui envisage la préparation
 du Diplôme d'Etat (bourse catégorie D) sous réserve de
 succès ;
 Diallo Abdel Kader, qui envisage la 3^e année E.T.A.C.A.,
 (catégorie D) sous réserve de succès ;
 Diallo Sory, de la Faculté de Médecine de Toulouse, qui
 envisage 2^e année de Médecine (catégorie D), sous
 réserve de succès ;
 Diarra Maïmouna, de l'Ecole Supérieure de Secrétariat
 de Paris, 2^e année, qui envisage en cas d'échec, pour
 3 mois de pratique de sténo-dactylographie (bourse
 catégorie D) pour 3 mois en cas d'échec ;
 Diawara Fodé Soriba, du Lycée de Garçons de Rennes
 rières d'Agronomie (catégorie D) sous réserve de
 succès ;

Diawara Papa Samba Ibrahima, de la Faculté de Droit de Paris, qui envisage 3^e année licence ès Sciences Economiques (catégorie D) sous réserve de succès ;
 Djourti Dautian Tidiani, de l'Ecole d'Infirmiers, Nîmes, centre Hospitalier, 2^e année D.E. d'infirmier (bourse catégorie D) en cas d'échec ;
 Kouyaté Rokyatou, de l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Paris, 2^e année, qui envisage de refaire une année de Secrétariat médical (bourse catégorie D) sous réserve d'échec ;
 Samaké Sidi, de l'Ecole de la Météorologie, Fort de Saint-Cyr, Bois d'Arcy (S.-et-O.), qui envisage classe de TS2 à l'Ecole Spéciale des T.P. en vue de préparer le concours des E.I.T. de la Météorologie Elèves Ingénieurs (bourse catégorie D) en cas d'échec ;
 Sidibé Souley, de l'Institut des Etudes Commerciales de Grenoble, qui envisage 2^e année (bourse catégorie D) sous réserve de succès ;
 Soumaré Rama, E.S.M., 44, rue de Rennes, Antony, qui envisage 2^e année B.T.S. (Brevet de Technicien de Secrétariat), (bourse catégorie D) sous réserve de succès ;
 Touré Diouldé, Ecole Supérieure de Secrétariat, Paris, 2^e année (bourse catégorie D) sous réserve d'échec ;
 Traoré Ismaïla, du Lycée de Rennes, qui envisage son entrée dans une E.N.S.A. (bourse catégorie D) sous réserve de succès, en échec Météo ;
 Yatassaye Rahamata, de l'Ecole d'Assistants Sociales de Roosevelt, Paris VIII^e, qui envisage 3^e année d'Etudes Sociales et préparation du Diplôme d'Etat d'Assistants Sociales (bourse catégorie D) sous réserve de succès ;
 Sont accordées pour 1962/63 les bourses et allocations nouvelles ci-dessous indiquées aux étudiants maliens poursuivant, ou devant poursuivre leurs études en France :

M^{me} Camara, née Minta Kafouné, 8, rue de la Délivrance, Caen (bourse catégorie D), pour études de Secrétariat Médical ;
 M^{me} Diarra, née Sako Penda, Infirmière d'Etat (exp. boursière O.M.S.), Strasbourg (bourse catégorie D) pour spécialisation en Puériculture ;
 M^{me} Niang Alioune Badara et Madame, née Koura Touré, Ecole Nationale Aviation Civile, Paris, supplément familial de 130.500 francs maliens ;
 M^{me} N'Diaye Mamadou, Officier adjoint de Police, Koulikoro (Mali), (bourse catégorie D) pour études de Droit ;
 M^{me} Traoré, née Yatassaye Adama, Lycée Technique de Jeunes Filles, rue Cyfflé, Nancy, (bourse catégorie D) pour études de secrétariat médico-social ;
 Les étudiants boursiers maliens en France dont les noms suivent, sont à rapatrier, comme ci-dessous indiqué :

M^{me} Badara Baba Akhib, Faculté des Sciences, Grenoble, à rapatrier, bourse supprimée ;
 M^{me} Cheick Ahmadou, Faculté des Lettres, Caen, à rapatrier en cas échec pour E.N.S., pour E.N.S. Bamako ;
 M^{me} Diango, Faculté des Lettres, Montpellier, à rapatrier, bourse supprimée ;
 M^{me} Salimata, Ecole municipale d'Infirmières et d'Infirmiers, Hôpital Bichat, Paris, à rapatrier, bourse supprimée ;
 M^{me} Coulibaly Boubacar, Ecole d'Infirmières d'Etat, Nîmes, à rapatrier en cas succès, bourse supprimée ;
 M^{me} Coulibaly Oumar, Ecole Spéciale des T.P., Paris, à rapatrier, bourse supprimée ;
 M^{me} Coulibaly, née Oumy Sidibé, Ecole Supérieure de Secrétariat, Paris, à rapatrier, bourse supprimée ;
 M^{me} Diakité Maciré, Ecole Supérieure de Chimie, Paris, à rapatrier, bourse supprimée ;

M^{me} Diallo Diénéba, Ecole d'Infirmières, Béziers, Montpellier, à rapatrier en cas succès au diplôme ;
 Diallo Kadiatou, Ecole des Infirmiers, Externat de Roosevelt, Paris, à rapatrier en cas de succès ;
 Diarra Amadou Diatigui, Faculté de Droit, Paris, à rapatrier en cas de succès 4^e licence ;
 Diop Abdoulaye, Ecole Vaucanson de Grenoble, à rapatrier, bourse supprimée ;
 Fofana Farima, Ecole municipale d'Infirmières et d'Infirmiers, Hôpital Bichat, Paris, à rapatrier, bourse supprimée ;
 Gnodaho dit Simon Marc, de la Faculté des Lettres de Paris, en classe de Sociologie en 60/61, à rapatrier, bourse supprimée ;
 Koné Aguibou, Faculté de Droit Aix-Marseille, à rapatrier, bourse supprimée ;
 Kouma Gaoussou, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, à rapatrier, bourse supprimée ;
 N'Diaye Amadou, Faculté de Droit de Lille, à rapatrier, bourse supprimée ;
 Niaré Seydou, Faculté de Droit Aix-Marseille, à rapatrier, bourse supprimée ;
 Sakanogo Mamadou, Faculté de Droit de Lille, à rapatrier en cas d'échec ;
 Samaké Assitan, Ecole d'Infirmières Rothschild, Paris, à rapatrier, en cas succès ;
 Samaké François-Xavier, Ecole d'Infirmières de Nîmes, à rapatrier en cas de succès ;
 Sanogo Nouthon, Ecole d'Infirmières de Dijon, à rapatrier en cas succès ;
 Sarr Mamadou, Faculté des Lettres, Paris, à rapatrier, bourse supprimée ;
 Sima Salif, Ecole d'Infirmières et d'Infirmiers de Grenoble, à rapatrier, bourse supprimée ;
 M^{me} Sissoko Aminata, Ecole des Infirmières, Externat Rothschild, Paris, à rapatrier en cas succès ;
 Soumaré Moustapha, Faculté des Sciences, Caen, à rapatrier, bourse supprimée ;
 M^{me} Tounkara Ramata, Ecole d'Infirmières, Externat de l'Hôpital Rothschild, Paris, à rapatrier en cas succès ;
 Touré Tahirou, Faculté de Droit, Paris, à rapatrier en cas d'échec ;
 Traoré Mamadou, Faculté des Lettres de Dijon, à rapatrier, bourse supprimée ;
 Traoré Souleymane, Ecole d'Infirmières de Grenoble, à rapatrier en cas succès ;
 Travélé Boubacar, Faculté de Droit, Paris, à rapatrier, bourse supprimée.

Dans le cadre des bourses offertes à la République du Mali par le Gouvernement d'Italie, les jeunes maliens dont les noms suivent sont désignés pour poursuivre leurs études en Italie comme ci-dessous indiqué :

Dembélé Moussa, commis d'Administration, pour peinture, dessin d'Art et industriel ;
 Kéita Boubacar, de l'Académie des Beaux Arts Firenze, peinture et arts ;
 Soumaré Soumaïla, Lycée technique Bamako 2^e B.E.I., pour études d'Ingénieur électricien ;
 Tall Seydou, instituteur, pour peinture et arts.

Dembélé Moussa, Soumaré Soumaïla et Tall Seydou percevront au départ de Bamako l'allocation de trousseau soit 30.000 francs majorée du supplément pour premier équipement soit 11.500 francs, au total 41.500 francs par étudiant, imputables au Budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

Le mandatement sera effectué directement aux intéressés par les soins du Ministère de l'Education, service des Bourses.

24 juillet 1962. — Sont déclarés admis aux épreuves pratique et orale du C. A. P., C. E. A. P. et C. A. M., les instituteurs et moniteurs dont les noms suivent dans les centres ci-dessous :

CENTRE DE BAMAKO I

C. A. P.

Bamba Baba, Sanankoro-Djitoumou;
Bèye Idrissa, Niomirambougou;
Dembelé Youssouf, Hamdallaye G.;
Diakité Idrissa, Ouélessébougou;
Diakité Mody, Dravéla;
Diarra Mamadou Lamine, Institut-Marchoux;
M^{me} Diarra, née Soumaré Emma, N^oTomikorobougou;
Diawara Oumar, Dar-Salam;
M^{me} Dolo, née Travélé Mariam, Hamdallaye F.;
Doumbia Oumar, Bolibana G.;
Finck Joseph, Liberté F.;
Fofana Gaoussou, Tienfala;
Hamahady Ag Hatabaly, Bolibana G.;
Kanouté Mamadou, Camp des gardes;
Kassogué Ambadio, Camp des gardes;
Konaré Ousmane, Poudrière G.;
N^oDiaye Belco, Bolibana;
Samaké Niantigui, Dravéla;
Sidibé Djibril, Hamdallaye G.;
Sidibé Sékou, Niomirambougou;
Sissoko Ibréhîm, Sirakorola;
Telly Sérou, Tanima.

C. E. A. P.

M^{me} Bèye, née Bangoura Fanta, Niomirambougou;
Bocoum Hama, Tinkélé;
M^{me} Camara Philomène, Koulikoro;
Coulibaly Aliou, Institut-Marchoux;
M^{me} Dembelé, née Sakiliba Niamato, Poudrière F.;
Diabaté Amadou Ibrahim, Koulikoro G.;
Diarra Mahamadou, Poudrière G.;
M^{me} Doumbia, née Dembelé Aminata, Hamdallaye F.;
Kéita Oumar, Kiban (Banamba);
Konaté Sognomou, Dar-Salam;
Niaré Bréhîma, Sanankoro-Djitoumou;
Sidibé Kalifadian, Niégué-Coura;
Sidibé Satigui, Dar-Salam;
M^{me} Sissoko, née Danté Fafa, Hamdallaye F.;
Sow, née Diarra Pauline, Dar-Salam;
Touré, née Camara Djénaba, Liberté F.;
Touré Mamadou, Ouélessébougou;
Traoré Maurice, Hamdallaye G.

C. A. M.

M^{me} Samaké, née Diakité Mâ, Koulikoro F.;
Sangaré, née Sidibé Flaténin, Bolibana F.

CENTRE DE BAMAKO II

C. A. P.

M^{me} Bâ, née Diallo Aminata, Médina-Coura F.;
Bâ Saïdou, Médicoura M.;
Bengaly Thionzé, Kiniéro (Bamako);
Cissé Idrissa, Kati-ville;
Coulibaly Abdoul Wahab, Tioribougou;
Coulibaly Dianguina, Missira;
Coulibaly Tiécoura, Dioïla;
Dembelé Baba, Tiélé (Dioïla);
Dembelé Souleymane, Négala;

Diakité Sory Ibrahima, Djiguidala (Bamako);
Diarra Abdoulaye, Médina-Coura G.;
Dienta Moussa, Kolokani;
Djiré Zakaria, Siby;
M^{me} Ly, née Sall Habibatou, Médina-Coura;
Malé Ibrahima, Dravéla;
Ouattara Mamourou, Sirakoroba (Kolokani);
Sacko Mamadou n^o 2, Badalabougou;
Samaké Louis, école privée de garçons;
Sangaré N'Golo, Klé (Dioïla);
Sanogo Gouro, Massigui (Dioïla);
Siby Aladji Hamet, ville de Bamako;
Sissoko Birahima, Médina-Coura M.;
Traoré Ba, Médina-Coura M.;
Traoré Bablen, Niaréla;
M^{me} Traoré, née Bathily Kadidia, Bagadadji F.;
Traoré Daniel, privée de garçons.

C. E. A. P.

Amadou Ibrahima, dit Fofana, Safo;
Bangoura Kadidia, Missira;
Barry Abdoulaye, République G.;
M^{me} Bass, née Doucouré Diénéba, Missira;
Coulibaly, née Coulibaly Aoua, Kati C.;
Diallo Abdourahamane, Fana;
Diarra Fâ, Massigui;
M^{me} Diomandé, née Maïga Adama, Bagadadji F.;
Doumbia Bakary, Bagadadji G.;
Fofana Ousmane, République G.;
Kéita Gaoussou, Kangaba;
M^{me} Koné, née Touré Aïssétou, Médina-Coura M.;
Pam, née Coulibaly Fatoumata, Bozola F.;
Sacko, née Maïga Mariam, République G.;
Sidibé Sinaly, Badalabougou;
M^{me} Sidibé, née Tangara Nakoni, Niaréla;
Sylla Mahamadou Sira, Sérouala;
Toukara Massamakan, Naréna;
Touré Moussa, Siby;
Touré Sékou, Dio;
M^{me} Traoré, née Diarra Madina, République F.;
Traoré Mamadou Dianguina, Kolokani;
Traoré Tiécoro, Badalabougou;
M^{me} Yattara Odette, Bagadadji G.;
Samaké Louis, école privée de garçons (Bamako);
Sissoko Birahim, Médina-Coura Mixte;
Traoré Daniel, école privée de garçons (Bamako).

CENTRE DE FORMATION PÉDAGOGIQUE

C. A. P.

M^{me} Bordage, née Moneyh Mint Hoadeya, M.-K.;
Dembelé François, Base-Aérienne;
Diakité Mamadou, école Mamadou-Konaté G.;
M^{me} N^oDiaye, née Camara Massaran, Mamadou-K. F.;
Sangaré Chala, école Mamadou-Konaté G.

C. E. A. P.

M^{me} Dravé, née Diarra Fatoumata, Mamadou-Konaté F.;
M^{me} Tall Sana, Mamadou-Konaté.

CENTRE DE DIRÉ

C. A. P.

Afmane Ould Kher, Raz-El-Mâ;
Askia Dramane, école Tin Atten;
Bouya Ahmed, Tombouctou G.;

Dicko Moussa, école Ambiri Habé;
Sidi Amar Ould Ely, école de Koundi;
Touré Boubacar Oumar, école de Sareyamou;
Traoré Moussa, Sâh.

C. E. A. P.

Boubeye Soumeylou, Ambiri Habé;
Dicko Alhousséini El-Hadji, Tombouctou ;
Diakité Abdourahamane, Gargando;
Hama Ag Mahmoud, Tombouctou G.;
Hamid Ben Alhousséini, Tin Atten;
Kéita Amadou, Saraféré;
Maïga Hamidou Oumar, Saraféré ;
Moulaye Sidy Yahya, Tombouctou Nomades;
René Alphonse, Raz-El-Mâ ;
Sékou Marafa, Bouna;
Traoré Abdoulaye, Niafunké G.

C. A. M.

Gakou Mahamadou, Saréyamou;
Diarra Adama, Diré G. ;
Traoré Sékou, dit Cheick, Bintagoungou.

CENTRE DE GAO

C. A. P.

Maïga Adama, Doreil (Gao);
Maïga Alhousseyni, dit Younoussou, Ansongo;
Maïga Mahamane Sidta, Rharous Sédentaires;
Samaké Mahamane, Bourem G.;
Sidi Mohamed Ould Mohamed, Ménaka;
Tiégoum Mamane, Gao-Gouroum.

C. E. A. P.

Abdou Abdoulaye, Bourem G.;
Cissé Oumar, Rharous Sédentaires;
Diarra Moussa, Ansongo;
Farka Aïssata, Gao F.;
Kaédi Albert, Kidal;
Kouyaté Kabouné, Rharous Nomades ;
Mohamed Aly Ag Mamatal, Gao quartier;
Sidi Samba Alassane, Gabéro (Gao);
Touré Mahamane, Gao G.;
Zaziou Ag Agoussa, Bambara Maoundé Rharous.

CENTRE DE KAYES

C. A. P.

Ballo Adama, Légal-Ségou (Kayes);
Cissoko Brahim, Mahina;
Diallo Mamadou n° 1, Kéniéba;
Coulibaly Moussa Lamine, Mahina;
Coulibaly Sagaba, Bafoulabé;
Diakité Massiré, Kayes-Khasso G.;
Diallo Séga, Kayes-Khasso;
Hanne Georges, Kayes-N'Di;
Koité Moussa, Kéniéba;
Traoré Mamadou Moussa, Kayes-Aourou ; ;
Touré Moussa, Kayes-Khasso G.;
Traoré Nouhoum Moriké, Lanitounka;
Sow N'Diack, Diamou (Kayes).

C. E. A. P.

Ba Bô, Kayes-Koniakary;
Camara Djibril, Saboussiré (Kayes);
Cissoko Mahady, Kayes-Koussané;

Cheick Abdou, dit Sidibé Bou, Kayes P.;
Diallo Boubacar Kaly, Kayes-Marché;
Diallo Mamadou, Kayes-Médine ;
Diallo Salif, Kayes-Marché;
Diarra Djibril, Toukoto;
Kéita Koumbalafili, Kita;
Koïta Amadou, Kéniéba;
M^{me} Koné Fanta, Mahina;
Makalou Ousmane, Kayes-Khasso;
Sangaré Harouna, Kita;
M^{me} Sangaré Oumou, Kita-quartier;
Sissoko Moussa Celestin, Kourouninkoto;
Traoré Chiaka, Kayes-Khasso;
Thiam Amadou, Kayes-Koussané;
Tall Cheick Amadou, Kayes-Khasso.

C. A. M.

Sano Marighé, Kita;
Soumano Moussa, Kita.

CENTRE DE MOPTI

C. A. P.

Barry Amadou, Mopti A.;
Cissé Modi, Mopti B.;
Dembélé Sériba, Sampara;
Diarra Tiécoura, Sévaré C. N.;
Dolo Atoï, Ibi (Bandiagara);
Guindo Amagaraï, Sangha;
Fané Oumar, Konza;
Ibrahima Tembely, Mopti B.;
Kodio Amène, Tori (Bankass);
Konipo Mamadou, Diankabou (Koro);
Maïga Abdoulaye Ali, Douentza;
Malet Aliou Dacoro, Nantaka;
Moussa Demba Traoré, Bandiagara G. ;
Ouologuem Nabelou, D. (Bandiagara);
Samba Boubacar Daou, Sangha;
Seydou Tall, Mopti A.;
Tembely N'Deguéné, Bandiagara;
Togo Abdoulaye, Kandié;
Traoré Sékou, Konna.

C. E. A. P.

M^{me} Coulibaly Aïssata, Bandiagara F.;
Bâ Ibrahima, Mopti A.;
Diabaté Sidiki, Mopti B.;
Koné Sidi, Hombori;
Maïga Abdoulaye Hamidou, Hombori;
Mamadou Cissé, Mopti B.;
Sadio Diallo, Sévaré;
Samaké N'Facoroba, Mopti A.

C. A. M.

Traoré Birama, Mopti B.

CENTRE DE NIORO

C. A. P.

Baba Ould Ayade, Ballé (Nara);
Diabaté Moussa, Nioro-quartier;
Diarra Bemba, Mourdiah.

C. E. A. P.

Coulibaly Lassana, Goumbou (Nara);
Dicko Ousmane, Nioro G.;
Dolo Dogoélou, Kirané (Yéfimané);
Maguiraga Moussa, Nioro G.;
M^{me} Traoré, née Yaye Sy, Nara.

C. A. M.

Mornet Jean, Nioro F.;
Traoré Hamoud, Nara.

CENTRE DE SÉGOU

C. A. P.

Dembélé Ousmane, Ségou G. II.;
Dembélé Sory, San G.;
Daou Mamadou, Konodimini;
M^{me} Fabre Suzanne Bernadette, Markala;
Lascombes Jean Hugues Paul Emile, Markala;
Maïga Bamoye, Markala;
Maïga Ibrahima Mossi, Saye (Macina);
Maïga Tiégouma Mamadou, Goindo;
N'Diaye Diam, Farako;
Ouattara Bagnogona, Karaba;
Traoré Daba, Tongué;
Traoré Karamoko n° 1, Ségou G. II

C. E. A. P.

Berthé Klingou, dit Dembélé Dominique, Kimparana (privée) San;
Cissé Mammo Harouna, San G.;
Dicko Hassimi, Fatiné (Ségou);
Diarra Bakary, Markala;
Diarra Yaya Mamadou, Mogola (Ségou);
Diop Modibo, Molodo (Niono);
Doucoumé Sékou, Ségou-Soninkoura;
Simaga Mamadou, Sarro (Macina);
Tolo Oumar, Diabali.

C. A. M.

Kèita Fousséini, dit Jean, Tominian.

CENTRE DE SIKASSO

C. A. P.

Dembélé Robert, Diou (Kadiolo);
Dagaba Sanogo, Koumantou (Bougouni);
Jean-Baptiste Kivéné, Garalo (Bougouni);
Koïta Sékou, Garalo (Bougouni);
M^{me} Konaté, née Traoré Aminata, Sikasso F.;
Mariko Bamory, Tiéba (Sikasso);
Sidibé Dian, Bougouni G.;
Traoré Seydou, Kléla;
Sidibé Namory, Dogoni (Sikasso).

C. E. A. P.

Adama Baba Coulibaly, Toba;
M^{me} Dembélé, née Coulibaly, Bougougnio, Sikasso F.;
Badara Diaby, Konséguéla;
Dembélé Jean, Sikasso privée;
Dembélé Motié Klétan, Kléla;
Dembélé Pierre, Sikasso privée;
M^{me} Diakité, née Traoré Aoua, Koutiala F.;
Diallo Souleymane, Koutiala G.;
Diarra Kédy, Faraba;
Dramane Doumbia, Koumantou;
Mamadou Bocoum, Bla (Koutiala);
Najira Michel Dembélé, Krangasso;
Ouattara Bréhima, Yanfolila;
M^{me} Sacko Bama, Sikasso filles;
Samba Sako, Yorosso;
Samaké Mamadou, Loulouni;
Sanogo Fatogoma, Koutiala G.;
Sanogo Zana Etienne, Garalo;
Traoré Bouba, Dembélé;
Traoré Daouda, Sikasso ville;
Traoré Oumar, Sikasso;
M^{me} Traoré, née Samaké Fatoumata, Sikasso F.

C. A. M.

Bandiougou Camara, Mahou (Yorosso);
Cissouma Mazanga Oumar, Sikasso Tiéba;
François Diarra, Yorobougoula;
Tiao Katié, Domba (Bougouni).

30 juillet 1962. — Sont transférés du Caire (République Arabe Unie) en Allemagne R.D.A., les étudiants maliens dont les noms suivent:
Gangué Alassane, pour électricité;
Hachim Thiam, professorat Lettres;
Konaté Ismaïla, électricité;
Sanogo Baba, agriculture.

Une subvention de deux millions quatre cent mille (2.400.000) francs français est allouée au Service culturel de l'Ambassade du Mali à Paris, en vue du règlement des arriérés de la Résidence Poniatowski au titre de participation de l'Etat du Mali pour l'année 1961 au fonctionnement de cette Résidence, au titre des étudiants maliens.

Un secours scolaire de 1.170 nouveaux francs français est accordé à M^{me} Cissé Kadidia, étudiante boursière du Mali, demeurant 33, Chillerton Road, Tooting Bec, London S.V. 17, Angleterre, pour frais de participation aux cours d'été en vue de sa licence d'anglais.

Conformément à l'article 26 bis de l'arrêté 5955 E du 18 juillet 1956, une somme de 130.500 francs maliens est accordée à titre de supplément familial à Ahmed Ould Sidi Mohamed, étudiant boursier malien au Caire, République Arabe Unie.

ADDITIF à la décision n° 559 M.E.N. du 25 juin 1962 portant attribution de voyage de vacances à certains étudiants maliens poursuivant leurs études à l'étranger.

Un voyage de vacances par voie aérienne, classe T, à destination de Bamako en République du Mali, est accordé au titre de l'année scolaire 1961-1962 à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent.

ETUDIANTS EN FRANCE

Ajouter :

Traoré Assé.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 559 M.E.N. du 25 juin 1962 portant attribution de voyage de vacances à certains étudiants maliens poursuivant leurs études à l'étranger.

Un voyage de vacances par voie aérienne, classe T, à destination de Bamako en République du Mali, est accordé au titre de l'année scolaire 1961-1962, à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent :

ETUDIANTS EN FRANCE

Ajouter :

Sako Djénéba.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 559 M.E.N. du 25 juin 1962 portant voyage de vacances des étudiants maliens poursuivant leurs études à l'étranger.

Un voyage de vacances par voie aérienne, classe T, à destination de Bamako en République du Mali, est accordé au titre de l'année scolaire 1961-1962 à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent :

ETUDIANTS EN FRANCE

Ajouter :

- M^{me} Coulibaly Aissata, (vacances) ;
 Diop Mohamed (rapatriement) ;
 M. Kéita Daouda, M^{me} Kéita, née Traoré Angèle, et
 enfant, (fin des études) ;
 M^{me} Konaté Mamadou (épouse étudiant), (vacances) ;
 Diop Amadou Moustapha, (rapatriement) ;
 M^{me} Kanté, née Dicko Marie-Rose, (vacances).
 (Le reste sans changement).

Ministère de la Santé publique

Par arrêté en date du :

1^{er} août 1962. — M^{me} Founé Sow, infirmière de Santé
 de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service en
 République du Niger est, sur sa demande, intégrée dans
 la Fonction Publique du Mali aux mêmes grade et
 échelon.
 Elle conserve l'ancienneté acquise dans son cadre
 d'origine.
 M^{me} Founé Sow est mise à la disposition du Ministre
 de la Santé Publique et affectée à l'Assistance médicale
 de Nioro.
 Le présent arrêté prendra effet pour compter de
 la date de prise de service de l'intéressée.

Ministère des Transports et des Télécommunications

653. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1962, sont
 ouvertes pour compter du 15 août 1962 les Recettes-
 tirements de Kolondiéba et Kadiolo rattachées respec-
 tivement aux bureaux de plein exercice de Bougouni et
 Sikasso.

Leurs attributions sont les suivantes :

Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques tous régimes	MTU
Vente des timbres-poste, dépôt, distribution et livraison des correspondances ordi- naires et recommandées	R
Télégraphie privée et officielle tous régimes	TI
Emission et paiement des chèques postaux maximum 100.000 francs	CHP-3

Pour le compte des bureaux d'attache

Service de la Caisse d'Epargne	CE
Livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur de l'Union Française	CRB

Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales

191 P.G. - M.F.P.T.A.S. — DÉCRET fixant le régime
 d'allocations familiales applicable aux femmes
 fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
 DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
 Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 fixant la composition
 du Gouvernement ;

Vu la réglementation en vigueur en matière d'allocations fami-
 liales des fonctionnaires ;
 Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail
 et des Affaires sociales ;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le bénéfice des allocations fami-
 liales est accordé à la femme fonctionnaire dont le mari
 n'est pas salarié.

Art. 2. — La femme fonctionnaire dont le mari est
 assujéti au régime des prestations instituées par le Code
 du Travail, peut opter pour le régime d'allocations
 familiales applicable aux fonctionnaires.

Art. 3. — Le droit d'option ainsi accordé à la femme
 fonctionnaire ne dispense pas le mari du versement des
 cotisations dues au titre de la prévoyance sociale.

Art. 4. — Le présent décret prend effet pour compter
 du 1^{er} janvier 1962.

Les prestations servies depuis cette date au titre de la
 prévoyance sociale donneront lieu à remboursement.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Ministre de
 la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales
 sont chargés de l'application du présent décret.

Koulouba, le 27 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
 MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
 Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Fonction publique,
 du Travail et des Affaires sociales,
 Ousmane BA.

645 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4. — Par arrêté en date du
 28 juillet 1962, des concours pour l'accès aux corps supé-
 rieurs des Postes et Télécommunications de la Républi-
 que du Mali, auront lieu aux dates et heures ci-
 après, à Bamako et dans les centres qui seront fixés
 ultérieurement :

I. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI
D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE.Lundi 1^{er} octobre 1962

7 h. 30 Mathématiques (2 heures) ;
 9 h. 45 Géographie (2 heures) ;
 14 h. 30 Rédaction (3 heures) ;
 17 h. 45 Dictée.

Mardi 2 octobre 1962

8 h. 00 Epreuve facultative de dactylographie
 (0 h. 30).

II. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI
D'AGENT I. E. M. STAGIAIRE.

Mardi 2 octobre 1962

9 h. 00 Composition française (2 h. 30) ;
 14 h. 30 Mathématiques (2 h. 30) ;
 17 h. 15 Dictée.

Mercredi 3 octobre 1962

7 h. 30 Electricité (2 h. 30) ;
 10 h. 15 Dessin (1 h. 30).

III. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE
CONTROLEUR STAGIAIRE (Service
Général).

Jeudi 4 octobre 1962

- 7 h. 45 Composition française (4 heures) ;
14 h. 45 Mathématiques (3 heures).

Vendredi 5 octobre 1962

- 7 h. 45 Physique (2 heures) ;
10 h. 00 Epreuve facultative de langues vivantes
(2 heures) ;
14 h. 45 Géographie (3 heures).

Samedi 6 octobre 1962

- 8 h. 00 Epreuve facultative de droit public (2 heures).

IV. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE
CONTROLEUR DES I. E. M. STAGIAIRE.

Lundi 3 octobre 1962

- 8 h. 00 Composition française (3 heures) ;
14 h. 30 Mathématiques (4 heures).

Mardi 9 octobre 1962

- 7 h. 45 Physique (4 heures) ;
14 h. 45 Dessin (2 heures).

Mercredi 10 octobre 1962

- 8 h. 00 Epreuve facultative d'électricité industrielle
(2 heures) ;
10 h. 15 Epreuve facultative de technologie.

V. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR
L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION
STAGIAIRE.

Jeudi 11 octobre 1962

A. — SERVICE MIXTE.

- 8 h. 00 Questions professionnelles (4 heures) ;
14 h. 30 Arithmétique comptable (0 h. 30) ;
15 h. 15 Modes opératoires (1 heure) ;
16 h. 30 Taxation (1 heure).

B. — SERVICE EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE ET
RADIOÉLECTRIQUE.

- 8 h. 00 Electricité (1 heure) ;
9 h. 15 Questions professionnelles (2 heures) ;
15 h. 00 Epreuve sur la T.S.F. (1 heure) ;
16 h. 15 Manipulation et lecture au son.

VI. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR
L'EMPLOI DE CONTROLEUR STAGIAIRE
DU SERVICE GENERAL.

Vendredi 12 octobre 1962

A. — SERVICE MIXTE.

- 7 h. 30 Poste et Colis postaux (2 heures) ;
9 h. 45 Services financiers (2 heures) ;
15 h. 00 Services électriques (2 heures).

Samedi 13 octobre 1962

- 8 h. 00 Rapport (2 heures) ;
10 h. 15 Comptabilité (1 heure).

B. — SERVICE EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE ET
RADIOÉLECTRIQUE.

- 7 h. 30 Electricité (2 heures) ;
9 h. 45 Interrogation sur la réglementation revêtant
la forme d'un compte-rendu (2 heures) ;

- 14 h. 30 Questions sur la T.S.F. (2 heures) ;
16 h. 45 Manipulation et lecture au son.

VII. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR
L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES I.E.M.
STAGIAIRE.

- a) Spécialité téléphonie et télégraphie
a) Spécialité radioélectricité

Lundi 15 octobre 1962

- 7 h. 30 Algèbre et trigonométrie (2 heures) ;
9 h. 45 Electricité (2 heures) ;
14 h. 30 Epreuve de spécialisation (3 heures).

VIII. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR
L'EMPLOI D'AGENT DES I. E. M.
STAGIAIRE.

- a) Spécialité téléphonie et télégraphie
b) Spécialité radioélectricité

Mardi 16 octobre 1962

- 7 h. 30 Electricité (2 heures) ;
9 h. 45 Questions professionnelles (2 heures).

Seront seuls autorisés à subir l'épreuve manuelle (durée 2 heures) les candidats aux emplois de contrôleur des I. E. M. et d'agent des I. E. M. déclarés admissibles après correction des épreuves écrites des concours directs.

Le nombre de places pour chacun des emplois indiqués ci-dessus sera fixé ultérieurement.

Les conditions, programme et modalités de ces concours sont précisés par l'arrêté n° 4551 s.E.T. du 21 juin 1954 et ses annexes (J.O. ex-A.O.F. n° 2.719 du 10 juillet 1954).

A titre essentiellement transitoire et exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 4551 s.E.T. du 21 juin 1954, concernant les diplômes exigés, pourront également être admis à participer aux concours les candidats remplissant les conditions suivantes :

a) Pour l'emploi de contrôleur du Service général : candidats titulaires du baccalauréat 1^{re} partie ou issus de la classe de 1^{re} des Lycées et Collèges.

b) Pour l'emploi de contrôleur des I. E. M. : candidats titulaires du baccalauréat 1^{re} partie ou issus de la classe de 1^{re} des Lycées et Collèges.

c) Pour l'emploi d'agent d'exploitation : candidats issus de la classe de 3^e des Lycées et Collèges.

Seuls les fonctionnaires totalisant (au 31 août 1962) deux ans au moins de service dans le corps auquel ils appartiennent pourront, à titre exceptionnel, être autorisés à se présenter aux concours professionnels.

A titre également exceptionnel, les agents auxiliaires contractuels ou décisionnaires pourront prendre part aux concours professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupent, à condition d'avoir accompli au minimum deux ans de service effectif au 31 août 1962.

Les dossiers des candidats aux concours directs comportant les pièces énumérées à l'article 24 du statut général des fonctionnaires devront parvenir à la Direction des Postes et Télécommunications à Bamako le 31 août 1962 au plus tard.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

Seuls pourront faire acte de candidature aux concours tant directs que professionnels, les candidats citoyens de la République du Mali.

655 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1962, des concours professionnels pour l'accès aux corps locaux des Postes et Télécommunications de la République du Mali, auront lieu aux dates et heures ci-après, à Bamako et dans les centres de la République qui seront fixés ultérieurement.

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE COMMIS STAGIAIRE.

A. — SERVICE MIXTE.

Jeudi 27 septembre 1962

7 h. 30 Rédaction (2 heures) ;
9 h. 45 Questions sur les modes opératoires (2 heures) ;
15 h. 00 Exercices de taxation (1 heure).

B. — SERVICE EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOÉLECTRIQUE.

Jeudi 27 septembre 1962

7 h. 30 Rédaction (1 h. 30) ;
9 h. 15 Questions sur la réglementation télégraphique (2 heures) ;
15 h. 00 Manipulation et lecture au son.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE MONTEUR STAGIAIRE.

Vendredi 28 septembre 1962

7 h. 30 Rédaction (1 h. 30) ;
9 h. 15 Arithmétique (2 heures) ;
15 h. 00 Questions professionnelles (2 heures).

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE FACTEUR STAGIAIRE ET SURVEILLANT STAGIAIRE.

A. — FACTEUR STAGIAIRE.

Vendredi 28 septembre 1962

7 h. 30 Calcul (1 heure) ;
8 h. 45 Questions professionnelles (servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture) (1 h. 30).

B. — SURVEILLANT STAGIAIRE.

Vendredi 28 septembre 1962

15 h. 00 Calcul (1 heure) ;
16 h. 15 Exercices pratiques.

Le nombre de places pour chacun des emplois précités sera fixé ultérieurement.

Les conditions, programmes et modalités de ces concours sont fixés aux articles 4, 13, 22 et 32 et aux annexes de l'arrêté n° 1369 du 12 avril 1955 (J.O. Soudan du 1^{er} mai 1955, page 360) et à l'article 2 de l'arrêté n° 1687 du 10 mai 1955 (J.O. Soudan du 1^{er} juin 1955, page 440).

Seuls les fonctionnaires totalisant (au 31 août 1962) deux ans au minimum de service dans le corps auquel ils appartiennent, pourront être autorisés, à titre exceptionnel, à se présenter aux concours professionnels.

A titre également exceptionnel, seront autorisés à concourir les auxiliaires, contractuels et décisionnaires totalisant (au 31 août 1962) deux ans de service effectif.

Les demandes des candidats devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications le 31 août 1962 au plus tard.

La liste des agents autorisés à concourir sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Seuls pourront faire acte de candidature, les citoyens de la République du Mali.

Par arrêtés en date des :

24 juillet 1962. — Par dérogation aux règles statutaires, M. Diabaté M'Baye, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans le corps des Inspecteurs de Police du Mali et nommé inspecteur stagiaire de Police et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Tall Bassirou, ex-commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon révoqué de ses fonctions par arrêté n° 568 du 17 février 1955, est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir au cercle de Gourmarharous.

M. Tall Bassirou conserve l'ancienneté acquise dans l'échelon à la date de sa révocation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

25 juillet 1962. — M. Namory Kéita, directeur national du Travail, est chargé cumulativement avec ses fonctions, d'assurer l'intérim de la Direction de l'Office National de la Main-d'Œuvre en remplacement de M. Génin, titulaire d'un congé administratif.

26 juillet 1962. — M. Tabouré Bassirou, contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-R.P., est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. N'Diaye Mamadou, contrôleur de 2^e classe ;

Coulibaly Bacoro, contrôleur de 2^e classe ;

Traoré Sidiki, contrôleur principal de 3^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours à partir de la date de notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Traoré Sidiki, contrôleur principal 3^e échelon, remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Tabouré Bassirou.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Tabouré Bassirou, contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications, a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan professionnel, être qualifié de faute de service ou faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Tabouré Bassirou est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Dembéle Panka, moniteur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service à l'école de Bamako Hamdalaye Plateau, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites. Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise des nouvelles fonctions de l'intéressé.

28 juillet 1962. — M. Thiéman Kéita, ex-garde forestier stagiaire, licencié de son emploi par décision n° 2551 E.F. du 29 novembre 1944, est réintégré dans ses fonctions et nommé garde forestier stagiaire.

M. Thiéman Kéita est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts pour servir à la Faya en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, date de prise de service de l'intéressé.

M. Coulibaly Aboubakrine, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Bamba (cercle de Gourma-Rharous) suspendu de ses fonctions suivant décision n° 1973 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 7 juin 1962, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Diarra Ouariké, instituteur ordinaire hors classe;
Samaké Niantigui, instituteur ordinaire;
M^{me} Konaté, née Marie, institutrice ordinaire.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté le rapporteur n'est pas désigné, M. Samaké Niantigui remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Coulibaly Aboubakrine, instituteur adjoint.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Coulibaly Aboubakrine, instituteur adjoint, a refusé de rejoindre Bamba son poste d'affectation ?

2^e question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1962 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Magassa Mamadou, commis d'Administration principale de classe exceptionnelle, en service à Gao, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 434 V.P.-D.F.P. du 26 juillet 1960, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Ballo Oumar, commis des Services administratifs, financiers et comptables, principal 2^e échelon;
Maïga Ibrahima, commis des Services administratifs, financiers et comptables, 1^{er} échelon;
Diallo Toumani, commis d'Administration principale 3^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diallo Toumani remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Magassa Mamadou, commis d'Administration principale.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Magassa Mamadou, commis principal, a encouru une condamnation judiciaire, peut-il, sur le plan professionnel, être qualifié de faute de service ou faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Magassa Mamadou est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?
Compte tenu du rappel d'ancienneté de trois ans pour service militaire et de l'année d'ancienneté au titre du stage, la situation administrative de M. Diallo Mahamadou Almoutaba est rétablie comme suit :

— Préposé stagiaire : titularisé et nommé ;
— Préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 20 mars 1961 (conserve 1 an A. C. et 3 ans R. S. M.) ;
— Préposé de 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 20 mars 1961 (A. C. épuisée, conserve 2 ans R. S. M.) ;
— Préposé de 3^e classe, pour compter du 20 mars 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

M. Diallo Mahamadou Almoutaba conserve à titre personnel le bénéfice de sa solde du Niger jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou par suite des réajustements de soldes ou indemnités afférentes, il obtienne une solde égale ou supérieure.

Les instituteurs stagiaires, admis au Certificat d'Apprentissage pédagogique, (session de 1961) dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Diarra Tiécoura ;
Ballo Adama ;
Finck Joseph Charles ;
Lab Raoui Ameur ;
Dembélé Ousmane ;
Lascombes Jean Huges Paul Emile ;
M^{me} Bâ, née Diallo Aminata ;
Labraoui ;

M^{me} Fabre Suzanne Bernadette.

Les instituteurs adjoints admis au Certificat d'Apprentissage pédagogique (session de 1960) dont les noms suivent, sont nommés instituteurs du cadre supérieur de la République du Mali pour compter du 1^{er} janvier 1962 et reclassés conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION ET DATE DE PROMOTION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE AU 1-1-62
MM. Bamba Baba	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 6° classe	3 ans 6 mois.
Béye Idrissa	Instituteur adjt de 6° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 6° classe	1 an 5 mois.
Dembélé Youssouf Batoro	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Diakité Idrissa	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	3 ans 3 mois.
Diakité Mody	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	3 ans 3 mois.
M ^{me} Diarra Mamadou Lamine	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 4° classe	1 an 5 mois.
M. Diawara Oumar Soriba	Institutrice adjte de 5° cl. p. c. du 1-1-60	Institutrice de 5° classe	3 mois.
M ^{me} Dolo, née Travélé Mariam	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	3 mois.
MM. Doumbia Oumar	Institutrice adjte de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Institutrice de 6° classe	3 ans 6 mois.
Fofana Gaoussou	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	3 ans 3 mois.
Hamahady Ag Hatabaly	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	3 mois.
Kanouté Mamadou	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-59	Instituteur de 5° classe	3 mois.
Kassogué Ambadio	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 4° classe	Néant.
Eonaré Ousmane	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	1 an 8 mois.
N'Diaye Belco	Instituteur adjt hors classe p. c. du 1-4-60	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Samaké Niantigui	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 4° classe	4 mois.
Sidibé Djibril	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	1 an 5 mois.
Sidibé Sékou	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Sissoko Ibréhim	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	3 mois.
Telly Sérou	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-59	Instituteur de 5° classe	3 mois.
Bâ Saïdou	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-7-60	Instituteur de 5° classe	1 an 1 mois.
Bengaly Thionzié	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 6° classe	2 ans 9 mois.
Cissé Idrissa	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	3 ans 6 mois.
Coulibaly Abdoul Wahab	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 6° classe	3 mois.
Coulibaly Dianguina	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	3 ans 6 mois.
Coulibaly Thiécoura	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Dembélé Daba	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-59	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Dembélé Souleymane	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-7-59	Instituteur de 4° classe	Néant.
Diakité Sorv Ibrahima	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Diarra Abdoulaye	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 6° classe	3 ans 6 mois.
Dienta Moussa	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 6° classe	3 ans 6 mois.
Djiré Zakaria	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-7-60	Instituteur de 4° classe	1 an 9 mois.
Ly, née Sall Habibatou	Institutrice adjte de 5° cl. p. c. du 1-1-62	Institutrice de 6° classe	2 ans 9 mois.
Mallet Ibrahima	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	3 ans 3 mois.
Ouattara Mamourou	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 6° classe	3 ans 6 mois.
Sacko Mamadou n° 2	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	3 ans 6 mois.
Sangaré N'Golo	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-59	Instituteur de 5° classe	1 an 1 mois.
Sanogo Gourou	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 6° classe	2 ans 6 mois.
Siby Alhadji Hamed	Instituteur adjt de 6° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 6° classe	1 an 5 mois.
Sissoko Birama Samba	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	8 mois.
Traoré Ba	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-7-62	Instituteur de 5° classe	1 an 5 mois.
Traoré Bablen	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	1 an 8 mois.
Traoré, née Bathily Kadidia	Institutrice adjte de 3° cl. p. c. du 1-1-61	Institutrice de 4° classe	1 an 5 mois.
Samaké Louis	Instituteur adjoint E. P.	Instituteur	1 an 8 mois.
Traoré Daniel	Instituteur adjoint E. P.	Instituteur	1 an 5 mois.
Diakité Mamadou	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	1 an 8 mois.
Bordage, née Money Mint	Institutrice adjte de 5° cl. p. c. du 1-1-62	Institutrice de 6° classe	2 ans 9 mois.
Sangaré Chaba	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Sow N'Diak	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	1 an 8 mois.
Traoré Noughoum Moriké	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	3 mois.
Diallo Séga	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	1 an 8 mois.
Diakité Maciré	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-59	Instituteur de 4° classe	1 an 8 mois.
Hanne Gorges	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	Néant.
Traoré Mamadou Moussa	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Coulibaly Sagaba	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 6° classe	3 mois.
Koité Moussa	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	2 ans 9 mois.
Diallo Mamadou n° 1	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Coulibaly Moussa Lamine	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Cissoko Birahima	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	2 ans 2 mois.
Tembely N'Déguéné	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-7-60	Instituteur de 5° classe	3 ans 3 mois.
Traoré Sékou	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 4° classe	2 ans 9 mois.
Abdoulaye Aly Maïga	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-59	Instituteur de 4° classe	1 an 5 mois.
Togo Abdoulaye	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-59	Instituteur de 5° classe	Néant.
Guindo Ambagaraï	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	1 an 1 mois.
Edio Amène	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 6° classe	1 an 8 mois.
Malet Dakoro Alioune	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	3 ans 6 mois.
Dolo Atoï	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	3 mois.
Daou Samba Boubacar	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	3 mois.
Konipo Mamadou	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Ouologuem Nabelou	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 4° classe	2 ans 6 mois.
Fané Oumar	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	2 ans 2 mois.
Tembely Ibrahima	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Dembélé Sériba	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	3 ans 3 mois.
Tall Seydou	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	1 an 8 mois.
Harry Amadou	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	3 ans 3 mois.
Mariko Bamory	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
Dembélé Robert	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois.
	Instituteur adjoint	Instituteur ordinaire	1 an 8 mois.

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION ET DATE DE PROMOTION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE AU 1-1-62
M ^{me} Konaté, née Traoré Aminata	Institutrice adjte de 4° cl. p. c. du 1-1-58	Institutrice de 4° classe	8 mois
MM. Traoré Seydou	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 4° classe	8 mois
Sanogo Dagaba	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 6° classe	2 ans 9 mois
Sidibé Dian	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-7-60	Instituteur de 5° classe	2 ans 9 mois
Kivène Jean-Baptiste	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 6° classe	2 ans 9 mois
Koïta Sékou	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 4° classe	1 an 5 mois
Sidibé Namory	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 5° classe	3 mois
Tiégom Mahamane	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois
Sidi Mohamed Ould Mohamed	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	2 ans 9 mois
Maïga Mahamane Sidra	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 6° classe	1 an 8 mois
Maïga Alhousseyni Youn	Instituteur adjt de 6° cl. p. c. du 1-1-59	Instituteur de 5° classe	2 ans 2 mois
Maïga Adama	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 6° classe	1 an 8 mois
Samaké Mahamane	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	3 ans 6 mois
Traoré Karamoko n° 1	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 6° classe	2 ans 2 mois
N'Diaye Diam	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	1 an 8 mois
Maïga Tiégouma Mamadou	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	1 an 8 mois
Daou Mamoudou	Instituteur adjt de 1° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois
Maïga Ibrahima Mossi	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-59	Instituteur de 3° classe	Néant.
Traoré Daba	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 4° classe	3 ans 6 mois
Ocattara Bagnogona	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-59	Instituteur de 6° classe	1 an 1 mois
Dembélé Sory	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	2 ans 9 mois
Maïga Bamoye	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-1-59	Instituteur de 6° classe	2 ans 10 mois
Sidi Amar Ould Ely	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 4° classe	3 ans 6 mois
Touré Boubacar Oumar	Instituteur adjt de 2° cl. p. c. du 1-1-60	Instituteur de 6° classe	1 an 1 mois
Rouya Ahmed	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 3° classe	3 ans 6 mois
Askia Dramane	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 6° classe	1 an 8 mois
Traoré Moussa	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois
Ould Kher Afmane	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	1 an 8 mois
Dicko Moussa	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5° classe	2 ans 6 mois
Eaba Ould Ayade	Instituteur adjt de 4° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 5° classe	1 an 8 mois
Diarra Bamba	Instituteur adjt de 3° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 4° classe	3 ans 6 mois
Diakité Moussa	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 6° classe	2 ans 9 mois
Traoré Moussa Demba	Instituteur adjt de 5° cl. p. c. du 1-1-62	Instituteur de 6° classe	3 ans 6 mois
M ^{me} N'Diaye, née Camara Massaran	Institutrice adjte de 5° cl. p. c. du 1-1-61	Institutrice de 6° classe	3 ans 6 mois
M. Cissé Mody	Instituteur adjt de 5 cl. p. c. du 1-1-61	Instituteur de 6° classe	

Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, admis au Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (session de 1961) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M^{me} Dravé, née Diarra Fatoumata;
M^{me} Tall Sana;
M. Touré Mamadou;
M^{mes} Touré, née Camara Djénéba;
Sow, née Diarra Pauline;
MM. Sidibé Satigui;
Sidibé Kalifadian;
Niaré Bréhima;
Konaté Sognoumou;
Kéïta Oumar;
Diarra Mahamadou;
Diabaté Amadou Ibrahim;
Coulibaly Aliou;
Camara Philomène;
Bocoum Hama;
M^{me} Bèye, née Bancoura Fanta;
MM. Diallo Racine;
Hamadou Ibrahima, dit Fofana;
M^{me} Bancoura Kadidia;
M. Bany Abdoulaye;
M^{mes} Bass, née Doucouré Djénéba;
Coulibaly, née Coulibaly Hawa;
Diomandé, née Maïga Adama;
MM. Doumbia Bakary;
Diallo Abdrahamane;
Diarra N'Fà;
Fofana Ousmane;

Kéïta Gaoussou;
M^{mes} Pam, née Coulibaly Fatoumata;
Sacko, née Maïga Mariame;
MM. Sidibé N'Dioba, dit Louis Germain;
Doucouré Sékou;
Simaga Mamadou;
Dicko Hassimi;
Berthé Klingou, dit Dembelé Dominique;
Cissé Mammo Harouna;
Diarra Bakary;
Diop Modibo;
Maïga Abdoulaye Hamidou;
M^{me} Diallo, née Coulibaly Aïssata;
MM. Samaké N'Fakoro;
Cissé Mamoudou;
Diabaté Sidiki;
Koné Sidi;
Bâ Ibrahima;
Diallo Sadio;
Sanogo Fatogoma;
Diaby Badara;
Dembélé Mothié Kléta;
Dembélé Najira Michel;
Sanogo Zana Etienne;
Bocoum Mamadou;
Ouattara Bréhima;
Doumbia Dramane;
Coulibaly Adama Baba;
Diarra Kédy;
Traoré Daouda;
Samaké Mamadou;
Dembélé Pierre;
M^{me} Sacko Bama;

M^{me} Dembelé, née Coulibaly Bougoungo;
 Diakité, née Traoré Aoua;
 M. Sidibé Sinaly;
 M^{me} Sidibé, née Tangara Nakoni;
 MM. Sylla Mahamadou Sira;
 Tounkara Massamakan;
 Touré Moussa;
 Touré Sékou;
 Traoré Mamadou Djanguina;
 M^{me} Yattara Odette;
 MM. Tolo Mamadou;
 Diarra Yaya Mamadou;
 M^{me} Farka Aïssata;
 MM. Sidibé Samba Alassane;
 Diarra Moussa;
 Abdou Abdoulaye;
 Kouyaté Kabouné;
 Zakiou Ag Agoussa;
 Cissé Oumar;
 Kaédi Albert;
 Mohamed Aly Ag Mamatal;
 Touré Mahamane;
 Camara Djibril;
 Ba Bô;
 Tall Cheick Amadou;
 Sissoko Mahady;
 Thiam Amadou;
 Diallo Salif;
 Macalou Ousmane;
 Diallo Boubacar Kaly;

M^{me} Koné Fanta;
 MM. Traoré Oumar;
 Sacko Samba;
 Diallo Souleymane;
 Traoré Bouba;
 Dolo Dogoélou;
 Dicko Ousmane;
 Maguiraga Moussa;
 Coulibaly Lassana;
 Sékou Marafa;
 Diakité Abderhamane;
 Hama Ag Mahmoud;
 Moulaye Sidi Yéhia;
 Dicko Alhousseïni Alhadji;
 Hamid Ben Alhousseïni;
 Kéita Amadou;
 Maïga Hamidou Oumar;
 Traoré Abdoulaye;
 Boubèye Soumeylou;
 René Alphonse;
 Traoré Chiata;
 Cheick Abou, dit Sidibé Bou;
 Kéita Koumbalafili;
 Diarra Djibril;
 Sangaré Harouna;
 M^{me} Koné Fanta;
 Sangaré Oumou;
 MM. Koïta Amadou;
 Dembelé Jean;
 Sissoko Moussa Célestin.

Les moniteurs d'Enseignement dont les noms suivent, admis au Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (session de 1961), sont nommés instituteurs adjoints pour compter du 1^{er} janvier 1962 et reclassés à cette date conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE AU 1-1-62
M ^{me} Dembelé, née Sakiliba A. Niamato	Monitrice adjointe de 5 ^e classe	Institutrice adjte de 6 ^e classe	3 mois.
Doumbia, née Dembelé Aminata	Monitrice adjointe de 5 ^e classe	Institutrice adjte de 6 ^e classe	3 mois.
Sissoko, née Danté Fafa	Monitrice ordinaire de 2 ^e classe	Institutrice adjte de 5 ^e classe	1 an.
MM. Traoré Maurice	Moniteur adjoint de 4 ^e classe	Instituteur adjt de 6 ^e classe	6 mois.
M ^{me} Traoré Tiécoro	Moniteur ordinaire de 2 ^e classe	Instituteur adjt de 5 ^e classe	1 an.
M ^{me} Traoré, née Diarra Madina	Monitrice ordinaire de 2 ^e classe	Institutrice adjte de 5 ^e classe	1 an.
Koné, née Touré Aïssétou	Monitrice adjointe de 6 ^e classe	Institutrice adjte de 6 ^e classe	Néant.
M ^{me} Traoré, née Sy Yaye	Monitrice adjointe de 1 ^{re} classe	Institutrice adjte de 5 ^e classe	Néant.
M. Traoré, née Samaké Fatoumata	Monitrice ordinaire de 2 ^e classe	Institutrice adjte de 5 ^e classe	1 an.
M. Diallo Mamadou	Moniteur adjoint de 6 ^e classe	Instituteur adjt de 6 ^e classe	Néant.

Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis au Certificat d'Aptitude aux fonctions de moniteur (session de 1961), sont titularisés et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Samaké, née Diarra Mâ;
 Sangaré, née Sidibé Flaténin;
 Traoré Sékou, dit Cheick;
 Gakou Mahamadou;
 Diarra Adama;
 Monet Jean;
 Traoré Hamoud;
 Camara Bandiougou;
 Diarra François;
 Tia Kétié;

Cissouma Mazanga Oumar;
 Traoré Birama;
 Kéita Fousséini, dit Jean;
 Sano Marigbè;
 Soumano Moussa.

31 juillet 1962. — M. Diallo Birama, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon, précédemment en service à Niénébalé, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 1022 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 29 mars 1962 est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Diakité Badara, Assistant d'élevage ;
Niambélé Zié, infirmier vétérinaire ordinaire ;
Diarra Seydou, infirmier vétérinaire adjoint.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diakité Badara remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Diallo Birama, infirmier vétérinaire adjoint.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Diallo Birama, infirmier vétérinaire adjoint, a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan administratif, être qualifié de faute de service ou de faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui à cette question, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Kanté Ladji, commis des Services administratifs financiers et comptables stagiaire en service à Sikasso, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 98 V.P.-D.F.P. du 15 février 1960, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Traoré Kalifa, secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon ;
Diarra Karamoko, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon ;
Kéita Youssouf, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 1^{er} échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté le rapporteur n'est pas désigné, M. Youssouf Kéita remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Kanté Ladji.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Kanté Ladji, commis des Services administratifs, financiers et comptables, a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan administratif, être qualifié de faute de service ou de faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui à cette question, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les candidats ci-dessous, déclarés admis au concours professionnel du 25 novembre 1961 pour le recrutement de gardes-frontières des Douanes, sont nommés gardes-frontières stagiaires à compter du 1^{er} juillet 1962 et restent affectés à leur poste actuel :

Coulibaly Tidiani, centre de Bamako ;
Bamba Dianka, centre de Bamako ;
Koné Issa, centre de Bamako ;
Coulibaly Seydou, centre de Bamako ;
Yattara Ousmane, centre de Mopti ;
Diarra Dramane, centre de Bamako ;
Diallo Amadou, centre de Bamako ;
Coulibaly Mamadou, centre de Bamako ;
Coulibaly Kalilou, centre de Kayes ;
Sissoko Alikou, centre de Kayes ;
Samaké Méry, centre de Kayes ;
Dembélé Nouhoum, centre de Bamako ;
Diallo Harouna, centre de Bamako ;
Doumbia Ousmane, centre de Kayes ;
Maïga Ibrahima, centre de Mopti ;
Sissoko Moussa, centre de Bamako ;
Kanté Mamadou, centre de Bamako ;
Koné Faboly, centre de Bamako ;
Traoré Karamoko, centre de Kayes.

Les intéressés sont tenus de valider, pour la retraite, les services accomplis en qualité d'auxiliaires.

Les agents auxiliaires ainsi nommés, qui auront une solde inférieure à celle de leur emploi précédent, conserveront le bénéfice à titre personnel jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ou par suite de l'augmentation des soldes ou indemnités afférentes, obtiennent dans leur nouveau cadre une solde égale ou supérieure.

M. Pathé Ongoïba, secrétaire d'Administration stagiaire en service au cercle de Mopti, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 2467 M.F.P.T.A.S.-D.F.P. du 28 décembre 1961, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Traoré Cheickna, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon ;
Dicko Amma, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon ;

Kaloga Boubacar, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Kaloga Boubacar remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de Pathé Ongoïba, secrétaire d'Administration stagiaire.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Pathé Ongoïba, secrétaire d'Administration stagiaire a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan administratif, être qualifié de faute de service ou de faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui à cette question, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

3 août 1962. — Délégation est donnée au Directeur de la Fonction publique et du Personnel, pour signer les actes de gestion suivants :

a) *Correspondances diverses* :

- Demandes de renseignements ;
- Réponses aux consultations des divers services ;
- Circulaires d'information générale et de rappel.

b) *Décisions* :

- portant affectations et mutations sur proposition des Départements ministériels ;
- avancements automatiques d'échelon ;
- accordant permissions d'absence ;
- accordant congés annuels ;
- accordant congés de maternité ;
- portant sanctions disciplinaires du premier degré.

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel préside les commissions administratives paritaires (avancements, discipline) et la commission des contrats.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen de sortie de l'Ecole d'Administration du Mali (promotion 1961-1962), les élèves dont les noms suivent :

1. Traoré Seydou ;
2. Traoré Aliou Badara ;
3. Maïga Ousmane Alfa ;
4. Sako Diaguéli ;
5. Kinta Sidi ;
6. Maïga Mamadou ;
7. Cassé Massila ;

8. Sissoko Mamadou ;
9. Kamara Oumar ;
10. Konaté Mamadou ;
11. Touré Mamadou ;
12. Touré Mabel Faradji ;
13. Coulibaly Fousseyni ;
14. Diallo Boua ;
15. Talib Ould Mohamed ;
16. Kandogomi Boubacar ;
17. Coulibaly Alassane ;
18. Coulibaly Koundou ;
19. Ouologuem Sékou ;
20. Soumano Boubacar ;
21. Tangara Adama ;
22. Kanté Mady ;
23. Traoré Amadou ;
24. Traoré Dippa ;
25. Kéita Fassalouma ;
26. Kéita Guimbala ;
27. Touré Amidou Sidi ;
28. Diall Sambourou ;
29. Kamara Karamoko ;
30. Koité M'Bouillé ;
31. Maïga Mohamed Lamine ;
32. Tangara Sidiki.

RECTIFICATIF à la décision n° 477 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 9 février 1962 rapportant celle n° 117 V.P.-D.F.P. du 17 décembre 1960 suspendant M. Kouyaté Moussa de ses fonctions.

Au lieu de :

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet, en ce qui concerne son article 2, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'hôpital Gabriel-Touré, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

14 juillet 1962. — Les surveillants des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, bénéficiaires des deux tiers des services auxiliaires qu'ils ont accomplis antérieurement à leur admission dans le corps des Surveillants des Postes et Télécommunications, sont reclassés conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE D'ENGAGEMENT EN QUALITÉ AUXILIAIRE	DATE FIN SERVICES AUXILIAIRES	TOTAL SERVICES AUXILIAIRES	DÉCOMPTÉ DES 2/3 DES SERVICES AUXILIAIRES	AVANCEMENTS AUTOMATIQUES D'ÉCHELONS APRÈS LA TITULARISATION	OBSERVATIONS
Kéita Namory.	Bamako Atelier Fil	1- 5-55	30-10-60	5 a. 6 m.	3 a. 8 m.	Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien). Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).	A.C. 2 a. 8 m. A.C. 8 mois
Kéita Famakan n° 2	Bamako Direction	1- 5-55	30-10-60	5 a. 6 m.	3 a. 8 m.	Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien). Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).	A.C. 2 a. 8 m. A.C. 8 mois
Barry Sita ..	Diré	1- 8-56	30-10-60	4 a. 3 m.	2 a. 10 m.	Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien). Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).	A.C. 1 a. 10 m. A.C. épuisée
Diarra Salia .	Bamako Souterrain	1-11-57	30-10-60	3 ans	2 ans	Adjoint 4° échelon à compter du 31-10-61 (indice 190 ancien).	A.C. épuisée
Sissoko Karamoko	Bamako Atelier Com.	1- 5-55	30-10-60	5 a. 6 m.	3 a. 8 m.	Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien). Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).	A.C. 2 a. 8 m. A.C. 8 mois
Kéita Oumar n° 2	Bamako Atelier Com.	1- 4-50	30-10-60	10 a. 7 m.	7 a. 20 j.	Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien). Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien). Adjoint 4° échelon à compter du 31-10-61 (indice 190 ancien).	A.C. 6 a. 20 j. A.C. 4 a. 20 j. A.C. épuisée (du fait de la limite 3 échelons).
Coulibaly Samba	Bamako Atelier Com.	1-11-57	30-10-60	3 ans	2 ans	Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien). Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-62 (indice 175 ancien).	A.C. 1 an. A.C. épuisée
Traoré Sibiri .	Ségou Technique	1-10-55	30-10-60	5 a. 1 m.	3 a. 4 m. 20 j.	Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien). Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).	A.C. 2 a. 4 m. 20 j. A.C. 4 m. 20 j.
Sidibé Bouilla.	Kayes Technique	1- 7-44	30-10-60	16 a. 4 m.	10 a. 10 m. 20 j.	Adjoint 4° échelon à compter du 31-10-61 (indice 190 ancien).	A.C. 4 ans (du fait limite 3 échelons)
Coulibaly Moussa n° 4.	Ségou Technique	1- 8-56	30-10-60	4 a. 3 m.	2 a. 10 m.	Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien). Adjoint 3° échelon à compter du 31-12-61 (indice 175 ancien).	A.C. 1 a. 10 m. A.C. épuisée
Kéita Fadiala .	Bamako Atelier Fil	1-10-55	30-10-60	5 a. 1 m.	3 a. 4 m. 20 j.	Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien). Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).	A.C. 2 a. 4 m. 20 j. A.C. 4 m. 20 j.
Sidibé Bamory	Bamako Atelier Fil	1- 1-60	30-10-60	10 mois	6 m. 20 j.	Adjoint 2° échelon à compter du 11-4-62 (indice 160 ancien).	A.C. épuisée
Koné Bakary n° 2	Bamako Atelier Fil	1-11-57	30-10-60	3 ans	2 ans	Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien). Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-62 (indice 175 ancien).	A.C. 1 an. A.C. épuisée
Sissoko Salif .	Bamako Station Fil	1-10-55	30-10-60	5 a. 1 m.	3 a. 4 m. 20 j.	Adjoint 2° échelon à compter du 31-10-61 (indice 160 ancien). Adjoint 3° échelon à compter du 31-10-61 (indice 175 ancien).	A.C. 2 a. 4 m. 20 j. A.C. 4 m. 20 j.

M. Ouadidié Ibrahima, surveillant des Postes et Télécommunications, en service à Goundam, est affecté pour ordre au Ministère des Transports et Télécommunications en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

M. Kouyaté Bernard, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, en service à l'Assistance médicale de Koulikoro, est suspendu de ses fonctions sans solde en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé conserve le cas échéant la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 juin 1962.

La commission chargée d'examiner l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1961-1962 des fonctionnaires des corps locaux des Travaux publics est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres (de droit) :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ou son représentant;
Le Ministre des Finances ou son représentant.

Membres désignés (représentant le personnel) :

CATÉGORIE A

MM. Traoré Bougary, ouvrier principal de classe exceptionnelle des Travaux publics de Ségou;
Coulibaly Mamadou, ouvrier principal de 1^{er} échelon, Lycée technique Bamako.

CATÉGORIE B

MM. Sidibé Yoro, ouvrier ordinaire de 3^e échelon, cercle Bandiagara;
N'Daw Alassane, ouvrier ordinaire 2^e échelon, T.U.B. Bamako.

CATÉGORIE C

MM. Sidibé Koloko, Régie des Transports Bamako;
M. Sanogo Karim, E.M.C.O.M., Bamako.
M. Dia Ismaila, commis d'Administration principal de 1^{er} échelon, en service au Ministère des Travaux publics, assurera les fonctions de secrétaire.

16 juillet 1962. — La commission d'avancement du personnel des corps supérieurs, secondaires et locaux des Agents du service des Douanes, se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son président, en vue de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961.

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres (de droit) :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le Directeur des Douanes ou son représentant.

Membres désignés :

AGENTS BREVETES DES BRIGADES

CATÉGORIE A

MM. Darabo Tiémoko, agent breveté principal;
Seck Abdoulaye, agent breveté principal.

CATÉGORIE B

MM. Diallo Youssouf, agent breveté de 1^{re} classe;
Sidibé Tidiani, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, Transit.

CATÉGORIE C

MM. Sy Sengène, agent breveté de 2^e classe;
Sidibé Toumani, secrétaire d'Administration de 2^e classe, en service aux Finances.

CADRE SECONDAIRE

CORPS DES AGENTS DES BRIGADES

CATÉGORIE A

MM. Samaké Odiouma, brigadier de 1^{re} classe;
Koumaré Birama, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon, cercle de Bamako.

CATÉGORIE B

MM. Cissé Amadou, sous-brigadier de 2^e classe;
Siby Alban Paul Evariste, commis des Services administratifs, financiers et comptables 1^{re} classe, Domaines.

CADRE LOCAL
CORPS DES PREPOSES

CATÉGORIE A

MM. Cissé Abdoul Karim, préposé de 1^{re} classe;
Kéita Lamine, préposé de 1^{re} classe.

CATÉGORIE B

MM. Diakité Mamourou, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon;
Landouré Sékou, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon.

CATÉGORIE C

MM. Kéita Alou, préposé de 3^e classe 4^e échelon;
Coulibaly Fousseynou, préposé de 3^e classe 4^e échelon.

CORPS DES GARDES FRONTIERES ET MATELOTS

CATÉGORIE A

MM. Diarra Diano, adjudant-chef, corps des Gardes, Bamako;
Kondé Siriman, adjudant, corps des Gardes, Bamako.

CATÉGORIE B

MM. Mory Dembelé, sergent-chef, corps des Gardes, Bamako;
Broulaye Diakité, sergent, corps des Gardes, Bamako.

CATÉGORIE C

MM. Thomas Coulibaly, caporal-chef des Gardes, Bamako;
Mamadou Coulibaly, caporal des Gardes, Bamako.
M. Diallo Toumani, commis d'Administration principal à la Direction de la Fonction publique et du Personnel assurera les fonctions de secrétaire.

M. Coulibaly Kounandi, aide-conducteur des T. A., chef du secteur de Développement rural de San est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de poste de contrôle du Conditionnement des produits agricoles, en remplacement de M. Sangaré Yorodian.

M. Coulibaly Kounandi prêterait serment devant le tribunal de San.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prestation de serment de l'intéressé.

M. Sidibé Dioucamady, de nationalité malienne, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de commis journalier et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

M. Sidibé, classé à la 8^e catégorie B 2^e zone de la Convention collective fédérale du Commerce, conserve à titre exceptionnel et purement personnel son salaire de trente-quatre mille cinq cents (34.500) francs exclusif de toute autre indemnité.

M. Dioucamady, recruté à Bamako, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Dioucamady et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1961, les gardes forestiers du Mali dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef

Néant.

Pour le grade d'adjudant

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. N'Diaye Jean Kanouté;
Yacouba Traoré;
Sidi Arsiké;
Oumar Aly Cissé.

Pour le grade de brigadier-chef

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Pierre Traoré;
Badji Cissoko;
Béidari Arsiké Guindo;
Moussa Traoré;
Lamine Sanogo.

Pour le grade de brigadier

MM. Makan Diallo, pour compter du 1-1-61;
Fily Sidibé, pour compter du 23-11-61;
Aliou Dembelé, pour compter du 1-1-61.

M. Cissé Karamoko Mamadou, commis d'Administration stagiaire, en service au cercle de Bafoulabé, mis sous mandat de dépôt le 11 janvier 1962, est placé à compter de cette date, en position de détention et perd ses droits à la solde.

M. Cissé Karamoko Mamadou conserve, éventuellement le droit aux allocations pour charges de famille.

M. Cissoko Baba Makan, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au cercle de Ségou, précédemment régisseur de la prison de ladite ville, mis sous mandat de dépôt le 20 janvier 1962, est placé à compter de cette date en position de détention et perd ses droits à la solde.

M. Cissoko Baba Makan conserve éventuellement le droit aux allocations pour charges de famille.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Berthé Sidiki, agent de Police 1^{er} échelon, la décision n° 1127 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 27 décembre 1961.

Est constaté pour compter du 19 octobre 1960 le passage automatique au 3^e échelon de son grade de M. Timbely Aly, contrôleur adjoint principal 2^e échelon des Eaux et Forêts du Mali.

18 juillet 1962. — Sont régularisées les mutations suivantes prononcées pour raisons de service parmi les personnels enseignants du premier degré qui ont rejoint les postes portés en regard de leurs noms :

- M. Soumaré Papa Mandiaye, instituteur adjoint 6^e classe, de Djoliba à Bourem;
- M^{me} Haïdara, née Cissé Djitaba, institutrice adjointe 5^e classe, de Kita à Gao filles;
- MM. Konaré Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, de Yorobougoula (adjoint) à Yorobougoula (directeur);
- Diallo Jean-Baptiste, instituteur de 3^e classe, de Kati à Bamako-Hamdallaye-Plateau (adjoint);
- Sissoko Moussa, moniteur auxiliaire, de Bougouni Faraba à Kolondiéba;
- M^{me} Touré, née Alassane Amima, institutrice adjointe auxiliaire, de Bamako-Hamdallaye-Plateau à Ségou-filles;
- MM. N'Diaye Tidiani, instituteur adjoint de 4^e classe, de Foïta (Goundam) à Gargando (directeur);
- Mohamed Aly Ag Mehdy, instituteur adjoint de 6^e classe, de Gargando (directeur) à Foïta (Goundam) chargé d'école;
- Diarra Amadou, moniteur auxiliaire, de Ségou à Molodo (Niono);
- Bagayoko Toumani, instituteur adjoint de 4^e classe, de Kolondiéba à Bougouni-Faraba (adjoint);
- Coulibaly Zanké Amadou, instituteur de 5^e classe, de Molodo (directeur) à Niono (directeur);
- Maïga Mohamedoun, instituteur adjoint de 6^e classe, de Molodo (adjoint) à Molodo (directeur);
- Traoré Bamoye, instituteur adjoint stagiaire, de Kolondiéba à Tiogui (adjoint);
- Touré Amadou Alboukader, moniteur auxiliaire, de Bourem-Inaly (adjoint) à Bourem-Inaly (directeur);
- Diallo Ousseyny, instituteur adjoint stagiaire, de Oualia à Djoliba (adjoint).

M. Peyras Gérard, professeur contractuel, en service au collège moderne de Bamako, ayant renoncé à son congé annuel scolaire pour l'année en cours et au passage de retour par anticipation de son fils Antoine, les décisions n° 1440 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. et 861 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 des 8 mai et 17 mars 1962 sont et demeurent rapportées.

M. Bocoum Tidiani Amadou, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon, en service à Bougouni, est affecté à la circonscription d'Elevage de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Kanouté Yéli, greffier stagiaire, en service à la justice de paix à compétence étendue de Koutiala, est affecté à la Cour d'appel de Bamako, pour servir au greffe de cette juridiction.

19 juillet 1962. — M. Diallo Bakary, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à Sébékoro, cercle de Kita, est mis à la disposition du Ministre des Transports et Télécommunications à Bamako, en remplacement numérique du commis d'Administration adjoint 3^e échelon Adama Dao, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Modibo Sissoko, dont la candidature a été retenue par le conseil d'administration de l'Office le 11 juillet 1961, est désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel dans les Etablissements Auberlec à Toulouse, France.

La durée du stage est fixée à un an.

Pendant son séjour en France, M. Sissoko Modibo bénéficiera d'une bourse de perfectionnement professionnel comprenant les allocations suivantes :

Indemnité de premier équipement	500 N.F.
Bourse mensuelle d'entretien (comprenant les frais de pension)	500 N.F.
Prime de fin de stage	500 N.F.

Ces allocations seront mandatées chaque trimestre par l'Office National de la Main-d'Œuvre à l'Association (A.S.A.T.O.M.), 66 ter, rue Saint-Didier à Paris, chargée d'administrer financièrement la bourse de l'intéressé.

20 juillet 1962. — M. Houzet Robert, inspecteur du Trésor, est chargé de l'enseignement de la comptabilité administrative et de la législation financière à l'Ecole d'Administration du Mali, en remplacement de M. Poncel, ex-contrôleur financier du Mali.

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

654. — ARRÊTÉ portant réorganisation de l'Ecole des Infirmiers vétérinaires du Mali.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ELEVAGE ET AUX INDUSTRIES ANIMALES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali ;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision n° 3960 du 2 novembre 1955, créant à Bamako une Ecole d'Infirmiers vétérinaires ;

Vu l'arrêté n° 1558 du 27 avril fixant le statut particulier du corps local des Infirmiers vétérinaires.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier. — L'Ecole des Infirmiers vétérinaires du Mali a pour tâche d'assurer la formation professionnelle des infirmiers vétérinaires constituant les cadres d'exécution du Service de l'Elevage et des Industries animales de la République.

Art. 2. — L'Ecole des Infirmiers vétérinaires est placée sous l'autorité du Ministère de l'Elevage, la Direction de l'Ecole est assurée par le Directeur territorial de l'Elevage.

Art. 3. — Il est institué auprès de l'Ecole un conseil de perfectionnement, composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Ecole.

Membres :

Deux vétérinaires inspecteurs chargés de cours ;
Deux vétérinaires africains chargés de cours.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement est chargé :

- de l'élaboration des programmes d'études ;
- de la distribution des cours ;
- de prendre les diverses mesures nécessaires au bon déroulement et à l'amélioration de l'enseignement.

Le conseil de perfectionnement exerce vis-à-vis des élèves des fonctions de conseil de discipline.

Le conseil de perfectionnement de l'Ecole se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an entre les sessions d'examen d'entrée et de sortie.

Art. 5. — Le Directeur est responsable de la discipline et de la surveillance des études. Il peut être assisté d'un directeur adjoint qui dans ce cas sera nommé par décision par le Ministre chargé de l'Elevage.

Le Directeur a pour fonctions essentielles :

- de préparer le rapport annuel sur le fonctionnement de l'Ecole ;
- d'assurer la surveillance des études ;
- d'assurer et de diriger l'enseignement conformément au programme de l'Ecole.

Art. 6. — Le Directeur de l'Ecole a qualité pour infliger aux élèves réprimandes et avertissement.

Le conseil de discipline se prononce sur les peines disciplinaires suivantes :

- le blâme simple ou le blâme avec inscription au dossier ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive, sur proposition du conseil de discipline, est prononcée par le Ministre chargé de l'Elevage.

TITRE II

Conditions d'admissibilité

Art. 7. — Peuvent participer au concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers vétérinaires de Bamako, les candidats titulaires du Certificat d'Etudes.

Les candidats doivent avoir 17 ans au moins et 24 ans au plus à la date du 1^{er} janvier qui suit le concours d'entrée.

Art. 8. — Tout candidat doit, pour se présenter au concours, adresser à la Direction du Service de l'Elevage les pièces suivantes :

- a) une demande manuscrite de participation au concours ;
- b) un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- d) un certificat de visite et de contre visite indiquant que l'intéressé est apte à un service très actif ;
- e) une copie du Certificat d'Etudes Primaires ;
- f) un engagement décennal signé du père ou du tuteur du candidat. En cas de démission d'un élève avant l'accomplissement de ses dix ans de service, d'abandon de l'Ecole avant la fin des études pour tout autre motif que celui de santé ou d'exclusion, l'intéressé ou son répondant remboursera tout ou partie des frais d'études selon le taux déterminé par le conseil de perfectionnement.

Art. 9. — Les dates, les centres où auront lieu le concours seront fixés chaque année par une décision du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur territorial de l'Elevage.

Les épreuves du concours, du niveau C.E.P., seront choisies par le Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Le sujet de sciences, eu égard à l'orientation des futurs élèves, pourra être proposé par le Directeur de l'Elevage.

Art. 10. — Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

- une dictée (durée 1 heure) ;
- une composition française (durée 2 heures) ;
- une épreuve de sciences (durée 2 heures) ;
- une épreuve de calcul (durée 2 heures).

Art. 11. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20, affectées des coefficients suivants :

- Dictée, coefficient 2 ;
- Composition française, coefficient 2 ;
- Sciences, coefficient 2 ;
- Calcul, coefficient 2.

Art. 12. — Les copies des épreuves sont anonymes, elles sont corrigées et les tableaux de classement dressés au chef-lieu de la République par une commission de correction composée comme suit :

Président :

Le Directeur territorial de l'Elevage.

Membres :

- Un vétérinaire nommé par décision du Ministre de l'Elevage, sur proposition du Directeur territorial ;
- Un instituteur nommé par décision du Ministre de l'Education Nationale ;
- Un représentant de la Fonction publique à titre d'observateur.

Art. 13. — Les candidats devront obtenir une moyenne générale de 12 sur 20 pour être admissibles.

Art. 14. — Le procès-verbal de correction établi en double exemplaire, est transmis au Ministre de l'Elevage qui arrête la liste des admissions définitives, compte tenu du nombre de places mises au concours.

Art. 15. — Au cas où leurs obligations civiles ne permettraient pas à certains élèves infirmiers de suivre leurs années d'instruction, les intéressés conserveront le bénéfice de l'admissibilité pendant la durée légale de leur service.

Hors des cas ci-dessus, les élèves qui, sans avoir prévenu, ne rejoindront pas l'Ecole quinze jours après la date d'ouverture des cours officiellement fixés seront rayés du stage d'instruction et remplacés nombre pour nombre pour les candidats suivants de la liste d'attente.

Ceux qui, faisant état d'une raison reconnue valable, auront avisé le Directeur de l'Ecole de leur impossibilité de rejoindre à la date fixée et sous réserve qu'ils se présentent dans les trente jours qui suivent cette date d'ouverture, pourront être admis à l'Ecole.

TITRE III

Durée et programme des études

Art. 16. — La durée des études est fixée à un an. Les études comprennent un enseignement théorique et un enseignement pratique.

Art. 17. — L'assiduité aux cours théoriques et pratiques est obligatoire.

Art. 18. — Afin de suivre et pouvoir apprécier les progrès faits par les élèves, les membres du corps enseignant devront les soumettre à des interrogatoires écrits au moins une fois par mois.

Art. 19. — En fin de scolarité, les élèves sont soumis à un examen théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme de l'Ecole des Infirmiers vétérinaires du Mali délivré par le Ministre chargé de l'Elevage.

L'organisation des examens de sortie est effectuée à la diligence du Directeur de l'Ecole. Ces examens comprennent :

- un examen théorique, écrit et oral sur les connaissances médicales, chirurgicales et zootechniques dans le cadre du programme des études général ;
- un examen pratique.

Art. 20. — Les moyennes des notes des interrogatoires durant l'année scolaire, interviendront aux examens de fin d'études.

Art. 21. — Les sessions d'examen et la composition du jury sont fixées par le Directeur de l'Ecole et approuvées par le Ministre chargé de l'Elevage, la moyenne générale exigée pour satisfaire à l'examen est de 10 sur 20.

Les élèves qui n'auront pas obtenu cette moyenne à l'examen de sortie ne seront pas admis à redoubler. Toutefois, le Ministre chargé de l'Elevage peut exceptionnellement donner dérogation sur proposition du conseil de perfectionnement.

Art. 22. — Les disciplines enseignées, le programme détaillé des études ainsi que les épreuves d'examen de sortie sont annexés au présent arrêté.

TITRE IV

Du personnel enseignant

Art. 23. — Le personnel enseignant sera choisi parmi : les docteurs vétérinaires, vétérinaires africains et assistants d'Elevage qualifiés.

En cas de besoin, le Directeur de l'Ecole peut faire appel à des techniciens de disciplines enseignées.

Art. 24. — A la rentrée de chaque année scolaire, le personnel est nommé par décision du Ministre de l'Elevage sur proposition du Directeur territorial de l'Elevage.

Art. 25. — Il incombe au personnel enseignant :

- de dispenser les cours théoriques portant sur toutes les disciplines ;
- d'assister le Directeur de l'Ecole dans l'élaboration des plans de stage ;
- d'exercer un contrôle sur les études et les progrès des élèves.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 26. — Le régime de l'Ecole des Infirmiers vétérinaires est l'externat. A ce titre, les élèves perçoivent une allocation mensuelle exclusive de toute indemnité dont le taux sera fixé par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 27. — Les effets de travail sont fournis gratuitement à tous les élèves par le soin de l'Ecole, leur port est obligatoire pendant les heures de service.

Art. 28. — Un règlement intérieur du conseil de perfectionnement fixera les détails d'application du présent arrêté.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 30. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à l'Elevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} août 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage,

O. B. DIARRA.

Gouverneur de Région de Bamako

76 G. — Par décision en date du 19 juillet 1962, est rapportée la décision n° 69 G. en date du 13 juillet 1962 portant autorisation d'ouverture et de gestion d'un débit de boisson à M. Joseph Haddad, restaurateur, avenue Albert-Sarrault, Bamako.

77 G. — Par décision en date du 30 juillet 1962, est approuvée la décision n° 66 en date du 16 juillet 1962 du Maire de la ville de Bamako, accordant une subvention d'un montant total de trois cent quarante mille (340.000) francs aux associations d'intérêt communal de Bamako.

78 G. — Par décision en date du 30 juillet 1962, est approuvée la décision n° 68 en date du 19 juillet 1962 du Maire de la ville de Bamako, portant secours de cinq mille (5.000) francs à la veuve N'Diaye Fatou, indigente demeurant à Bamako.

79 G. — Par décision en date du 28 juillet 1962 est approuvée la décision n° 67 en date du 18 juillet 1962 du Maire de la commune de Bamako, accordant une subvention d'un montant total de cent mille francs (100.000) à la Ligue de Football de Bamako.

Gouverneur de Région de Kayes

Par décision en date du :

23 juillet 1962. — MM. Sako Lassana Baba et Diallo Samboyé, respectivement commis d'Administration adjoint de 1^{er} échelon et commis journalier 7^e catégorie de la C.C.F.C., précédemment en service au cercle de Kayes, sont affectés au Gouvernorat de la Région, service général (régularisation).

Gouverneur de Région de Gao

26 R.G. — Par arrêté en date du 27 juillet 1962 est approuvé le Budget primitif pour l'exercice 1962 de la commune de Tombouctou arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions sept cent quatre vingt mille trois cent soixante-trois (12.780.363) francs.

27 R.G. — Par arrêté en date du 27 juillet 1962, sont approuvées les délibérations n°s 5 et 6 du 21 mars 1962 du conseil municipal de Tombouctou.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3184 déposée le 25 juillet 1962, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Ségou d'un immeuble urbain bâti consistant en une concession sise à Ségou (quartier Magendie), d'une contenance totale de 14 ares 41 centiares, situé à Ségou (quartier Magendie), cercle de Ségou, borné au nord, à l'ouest et à l'est par des rues non dénommées, au sud par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ségou.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. MAKANGUILÉ.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J. O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS DE PERTE

Election de domicile en l'Etude de Maître COUTTET, Avocat
Défenseur à Bamako.

Article 124 du décret du 26 juillet 1932

Il est donné avis de la perte des copies du Titre foncier suivant :

1° N° 1151 de Bamako, ayant appartenu à M. DRÈVE MARIUS appartenant actuellement à M. El Hadj Karaïba Touré, commerçant, rue 130, quartier Bamako-Coura, Bamako. 2-2

AVIS

Il est donné avis au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 1309 du cercle de Bamako, sis à Bamako. 1-1

DECLARATION D'ASSOCIATION

Date de déclaration : Récépissé n° 546 G. du 20 septembre 1962.

Titre et objet de l'Association : Ligue de Football de Bamako.
Siège social : Club sportif de Bamako.

Membres du Bureau :

Président : Henri CORENTHIN, ministre;

1^{er} Vice-Président : COULIBALY Tiéba, directeur technique de la Régie des Transports;2^e Vice-Président : DOUCOURÉ Moussa, chef du service de l'Action rurale;

Secrétaire général : SIDIBÉ Djimé, chef comptable à la Gendarmerie nationale;

Secrétaire adjoint : SAKO Ba, assistant d'Elevage;

Trésorier général : TOURÉ Mamadou, agent Voyer;

Trésorier adjoint : MAIGA Djibril, attaché au Ministère de l'Economie rurale;

Commissaires aux terrains :

DOUCOURÉ Gagny, directeur technique SONETRA;

CAMARA Mamadou, dit SYLLA, chef Garage SONETRA.

Le Président,

Henri CORENTHIN.

Le Secrétaire général,
SIDIBÉ Djimé

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 900